

13209

PROJET DE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

EXPOSE DE MOTIFS

La protection des ressources de l'Environnement constitue aujourd'hui l'une des préoccupations essentielles du Sénégal. Au cours de ces dernières années de crise écologique et économique, il a été compris que la survie du pays dans un cadre de vie meilleure dépend nécessairement de la gestion rationnelle des ressources naturelles.

La politique nationale de protection et de mise en valeur des ressources de l'Environnement, pour être efficace, doit s'appuyer sur un arsenal législatif et réglementaire moderne et adapté aux spécificités propres du pays.

La loi n°83-05 du 28 janvier 1983 portant code de l'Environnement qui régit l'exploitation et l'utilisation des ressources de l'Environnement est à réactualiser et à compléter vu la tendance actuelle des problèmes d'Environnement que connaît le Sénégal.

Le présent code est ainsi élaboré à partir de préoccupations prioritaires que constituent les quatre (4) titres qui le composent et qui renferment les principes fondamentaux pour une protection adéquate des ressources de l'Environnement.

Les dispositions générales du titre I définissent l'Environnement et la place qu'il occupe dans la politique nationale de développement socio-économique.

Le titre II "Sécurité dans les Installations classées par la prévention et la lutte contre les pollutions et nuisances" comble un vide juridique en intégrant dans la législation sénégalaise, en plus de la réglementation des installations classées, des règles concernant les établissements humains, l'élimination des déchets, les substances chimiques nocives et dangereuses, l'étude d'impact et l'établissement du plan d'urgence en cas de catastrophe qui n'existaient pas dans la loi n° 83-05.

PROJET DE LOI
La législation proposée élargit le concept des installations par le fait qu'elle s'applique à toutes activités industrielles, agricoles, artisanales et/ou commerciales susceptibles de produire des pollutions et/ou nuisances.

La protection et/ou la conservation des établissements humains est partie intégrante de la politique nationale de mise en valeur de l'Environnement et contribue fortement à l'amélioration de la qualité de vie.

L'élimination écologiquement rationnelle des déchets dangereux est une obligation individuelle et collective des populations pour amoindrir sinon anéantir les conséquences issues d'une production quantitative mal ou non gérée conformément aux conventions de Bâle et de Bamako auxquelles le Sénégal est partie.

Les substances chimiques nocives et dangereuses nécessitent une réglementation adéquate à cause de la menace manifeste qu'elles peuvent constituer pour l'homme et son environnement par sa production, son utilisation, son importation et son exportation. La présente loi prévoit un contrôle et une surveillance rigoureux.

L'étude d'impact est prévue explicitement pour permettre l'évaluation des incidences directes et/ou indirectes des projets de toute nature sur l'Environnement et pour prévenir tout effet négatif sur l'équilibre écologique et sur le cadre et la qualité de vie des populations. La loi en fait une obligation pour tout promoteur.

L'établissement d'un plan d'urgence en cas de catastrophe devient une exigence pour toutes les installations classées afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des moyens matériels par une évacuation rapide et efficace.

Le titre III "Protection et mise en valeur des milieux récepteurs" traite de la pollution des eaux, de l'air, des sols et sous-sol et de la pollution sonore. Les dispositions législatives contenues dans le présent texte ont pour objectif de lutter spécifiquement contre toutes sortes de pollution avec leurs conséquences sur l'équilibre environnemental.

Des décrets et arrêtés d'application précisent les cas et conditions dans lesquels est interdit ou réglementé tout rejet liquide, solide ou gazeux et indiquent aussi la nécessité de toutes mesures exécutoires en vue de faire cesser l'accentuation de la pollution avant les condamnations pénales.

Les contrôles et constatations des infractions prévues par la loi proposée et par les textes pris pour son application sont effectués par les Officiers et sous officiers de l'armée nationale, les Officiers de police judiciaire, du Groupement National des Sapeurs Pompiers et des agents assermentés des services de l'Environnement astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au code pénal.

Le titre IV traite des sanctions et dispositions diverses.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

PROJET DE LOI PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE L PREMIER : Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes sont données :

1 - "Environnement" : l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;

2 - "Pollution" : Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'Environnement provoquée par tout acte susceptible :

- d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;

- de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore, la faune, l'atmosphère, les eaux et les biens collectifs et individuels ;

3 - "Pollueur" : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel ;

4 - "Equilibre écologique" : le rapport relativement stable existant entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent ;

Des décrets et arrêtés d'application précisent les cas et conditions dans lesquels est interdit ou réglementé tout rejet liquide, solide ou gazeux et indiquent aussi la nécessité de toutes mesures exécutoires en vue de faire cesser l'accroissement de la pollution avant les condamnations pénales.

Les contrôles et constatations des infractions prévues par la loi proposée et par les textes pris pour son application sont effectués par les Officiers et sous officiers de l'armée nationale, les Officiers de police judiciaire, du Groupement National des Sapeurs Pompiers et des agents assermentés des services de l'Environnement astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au code pénal.

Le titre IV traite des sanctions et dispositions diverses.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

5 - "Polluant" : Tout élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution ;

6 - "Installation classée" : Toute source fixe ou mobile susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'Environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation ;

7 - "Nuisance" : tout élément préjudiciable à la santé de l'homme ;

8 - "Gestion des déchets" : La collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets y compris la surveillance des sites d'élimination ;

9 - "Gestion écologiquement rationnelle des déchets" toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

ARTICLE L 2 : L'Environnement sénégalais est un patrimoine national, partie intégrante du patrimoine universel.

Sa protection, et l'amélioration des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général et résultent d'une politique nationale dont la définition et l'application incombent à l'Etat.

ARTICLE L 3 : La présente loi a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles, de lutter contre les différentes sortes de pollutions et nuisances et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre de leurs relations avec le milieu ambiant.

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives concernant l'urbanisme et la construction, la santé, l'hygiène, la sécurité publique, la protection de la nature et d'une manière générale, l'exercice des pouvoirs de police.

ARTICLE - L 4 : La protection et la mise en valeur de l'Environnement sont parties intégrantes de la politique nationale de développement socio-économique et culturel. Tout projet de développement mis en place dans le pays doit tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'Environnement.

ARTICLE L 5 : La mise en œuvre de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'Environnement est assurée par le Ministère chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature en collaboration étroite avec les autres départements intervenant directement ou indirectement dans le domaine de l'Environnement.

ARTICLE L 6 : Les institutions publiques ou privées ayant en charge l'enseignement, la recherche, l'information se doivent de participer à la sensibilisation des populations aux problèmes d'Environnement :

- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'Environnement ;

- de favoriser la diffusion de programmes d'éducation et de formation aux problèmes d'environnement.

Les associations œuvrant dans le domaine de l'Environnement et les collectivités rurales, peuvent, dans les limites des textes législatifs et réglementaires en vigueur, contribuer à toute action entreprise par le Ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE L 7 : Aux fins d'assurer l'application des dispositions de la présente loi, des textes réglementaires fixent, en cas de besoin, les normes indispensables au maintien de la qualité de l'Environnement.

TITRE II

DE LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE I

DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L 8 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

ARTICLE L 9 : Les installations visées à l'article 8 sont divisées en deux classes suivant le danger ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

ARTICLE L 10 : La première classe comprend les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article 8. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement sur un rayon de cent mètres (100 m) au moins des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau.

La seconde classe comprend les installations qui ne présentent pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article 8 et qui sont soumis à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts.

ARTICLE L 11 : Les catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, après avis des autres Ministres concernés.

ARTICLE L 12 : Les installations rangées aussi bien dans la première que dans la seconde classe, doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement dans les conditions fixées par décret.

Les autorisations visées à l'alinéa précédent sont également exigées soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de modification notable des installations. En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration .

ARTICLE L 13 : Les autorisations sont accordées sans préjudice des droits des tiers et de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme en matière de permis de conduire.

ARTICLE L 14 : Les entreprises, après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels reconnus comme spécifiques à la lutte contre les pollutions et les nuisances dues à leurs activités.

Les ventes de matériels anti-polluants fabriqués par des entreprises nationales ou des sociétés agréées sont considérées comme des exportations et soumises au taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les entreprises non agréées à l'un des régimes prévus au Code des Investissements peuvent bénéficier de l'amortissement accéléré pour le matériel anti-polluant.

La liste du matériel anti-polluant est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, après avis du Ministère chargé de l'Industrie.

ARTICLE L 15 : La demande d'autorisation prévue à l'article 12 pour les installations rangées dans la première classe, fait l'objet d'une enquête publique de commodo et incommodo, provoquée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement pris dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE L 16 : Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 8, les moyens d'analyse de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistres sont fixés par l'arrêté d'autorisation, et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires du Ministre chargé de l'Environnement sur la demande de l'intéressé après avis des Ministres chargés des Mines et de l'Intérieur.

ARTICLE L 17 : Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 8, le Ministre chargé de l'Environnement doit fixer par arrêté, après avis des Ministres chargés des Mines et de l'Intérieur, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.

ARTICLE L 18 : Le Ministre chargé de l'Environnement doit, par arrêté pris après avis des Ministères chargés des Mines, de l'Urbanisme et de l'Intérieur, délimiter autour des installations de première classe, un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

Toutefois, les dispositions relatives au périmètre de sécurité des installations classées situées en mer sont prises par arrêté du Ministère chargé de la Marine Marchande, après avis ou sur proposition des Ministères chargés de l'Environnement et des Mines.

ARTICLE L 19 : Les installations rangées dans la seconde classe sont soumises à des prescriptions générales, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 8, par arrêtés. Les modifications éventuellement apportées à ces prescriptions doivent être rendues applicables aux installations existantes après avis des départements ministériels concernés.

ARTICLE L 20 : Si les intérêts mentionnés à l'article 8 de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation de seconde classe, le Ministre chargé de l'Environnement peut imposer toutes prescriptions spéciales nécessaires.

ARTICLE L 21 : Les agents chargés de l'inspection des installations classées ou d'expertise sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par le Code pénal.

Ils doivent visiter aux heures d'ouverture et à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

ARTICLE L 22 : Dans le cas où le fonctionnement d'installations dont l'existence est antérieure au décret qui a classé la catégorie d'installations à laquelle elles appartiennent présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 8, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures à prendre en vertu de dispositions de la présente loi ne sont pas susceptibles de faire disparaître, la fermeture provisoire de ces installations doit être ordonnée par arrêté pris par les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Intérieur, de la Santé, de l'Energie, des Mines et de l'Industrie dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE L 23 : Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi et des décrets relatifs aux installations dangereuses, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article 12 .

Toutefois, dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit en vue de régulariser sa situation, faire une demande d'autorisation d'exploitation au Ministre chargé de l'Environnement qui lui impose les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 8. A défaut, il doit être procédé à la fermeture provisoire de cette installation jusqu'à régularisation.

ARTICLE L 24 : Les installations, classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes, sont assujetties aux droits et taxes prévus à l'article L 26.

ARTICLE L 25 : Le montant de chacune de ces taxes est fixé en fonction du classement, de la nature, du volume, de la toxicité des matières et produits, de la dégradation occasionnée et de l'importance des installations.

pour les appareils à pression de vapeur :

DESIGNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
<u>Générateur :</u>		
- Visite de mise en service et de sénégalisation		
<u>Surface de chauffe</u>		
de 0 à 100 m ²	45 000	
de 101 à 300 m ²	65 000	
de 301 à 1 000 m ²	95 000	
supérieur à 1 000 m ²	120 000	
- épreuve d'un appareil à vapeur		
<u>Pour une surface de chauffe</u>		
	55 000	
de 0 à 100 m ²	75 000	
de 101 à 300 m ²	105 000	
de 301 à 1 000 m ²	130 000	
supérieur à 1 000 m ²		
<u>Déplacement du contrôleur</u>		
jusqu'à 50 km	5 000	par km supplémentaire
au-delà de 50 km	100	

En cas de pollution constatée par les services compétents du Ministère de l'Environnement ou de toute autre structure habilitée, il est procédé à la remise en état des lieux par les soins du ou des pollueurs. Si aucun responsable n'est identifié, les services de l'Environnement désignent une société spécialisée qui remettra en état les lieux. Dans ce cas, les travaux sont réglés sur le fonds pour la protection de l'Environnement.

Le montant des taxes est majoré de 10% lorsque le paiement n'est pas effectué dans les délais prescrits. Cette majoration de 10 % continue mensuellement si le paiement n'est pas effectué un mois après la première majoration.

ARTICLE L 26 : Les droits et taxes relatifs aux installations classées sont perçus par le Ministère chargé de l'Environnement.

Ils sont constitués de taxes superficielles, de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz et de taxes à la pollution.

Les taxes sont calculées comme suit :

a/ Droits fixes :

- 30 000 F pour la 1ère classe et 10 000 F pour la 2e classe

b/ Taxes superficielles :

- pour la surface équipée 150 F FCA/m²/an
- pour la surface non équipée 75 F FCA/m²/an

c/ Les taxes sur les appareils à pression de vapeur et à pression de gaz sont définies comme suit :

Pour les appareils à pression de gaz :

DESIGNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
Visite de mise en service et de sénégalisation		
Volume du récipient		
de 0 à 5 m ³	20 000	
de 6 m ³ à 10 m ³	40 000	
de 11 m ³ à 20 m ³	60 000	
supérieur à 20 m ³	80 000	
- Bouteille de gaz Sénégalisation	20 000	
	+ (50 y)	y = nombre de bouteilles
	20 000	
Epreuve	20 000	
	+ (150 y)	
- Déplacement du contrôleur jusqu'à 50 km au-delà de 50 km	5 000 100	par km supplémentaire

d) Les taxes à la pollution sont calculées en fonction de la pollution existante.

Le produit de ces taxes est affecté comme suit :

- 35 % au Ministère chargé de l'Environnement en contrepartie des frais d'inspection et de contrôle de ces installations ;

- 65 % au Fonds pour la protection de l'Environnement prévu à l'article 105.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de taxes perçues sur des installations classées rejetant des effluents dans les eaux continentales ou maritimes, ce quota de 65 % est reversé à l'organisme public chargé de la gestion quantitative et/ou qualitative des eaux et de l'assainissement.

CHAPITRE II

DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

ARTICLE L 27 : Aux fins de la présente loi, sont considérés comme établissements humains l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

ARTICLE L 28 : Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'Environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économiques, de résidence et de loisirs. Ces plans sont communiqués pour visa avant approbation, au Ministre chargé de l'Environnement.

Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion fixée par les documents d'urbanisme.

ARTICLE L 29 : Les permis de construire sont soumis au visa du Ministre chargé de l'Environnement délivrés en tenant compte de la présence des installations classées et de leur impact sur l'Environnement et doivent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées par les services compétents du Ministère de l'Environnement, si ces constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'Environnement.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DES DECHETS

ARTICLE L 30 : Est considérée comme déchet toute substance solide, liquide, gazeuse, ou résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de toutes autres substances éliminée, destinée à être éliminée ou devant être éliminée en vertu des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE L 31 : Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'Environnement.

ARTICLE L 32 : Toute personne qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'Environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la Commune ou à toute société agréée par l'Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société ou la Commune elle-même peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage.

ARTICLE L 33 : Les collectivités locales et les regroupements constitués assurent l'élimination de déchets des ménages, éventuellement en liaison avec les services régionaux et les services nationaux de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Les collectivités locales assurent également l'élimination de déchets autres que ménagers, qu'elles doivent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sur la base de sujétions techniques particulières. Elles peuvent, à cet effet, créer une redevance spéciale.

ARTICLE L 34 : L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage et de traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, ou de tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions propres à en éviter les nuisances mentionnées dans la présente loi.

ARTICLE L 35 : Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement en collaboration avec les Ministres concernés. Conformément aux directives des Conventions de Bâle et de Bamako sur l'élimination et la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, le Ministre chargé de l'Environnement est l'autorité compétente en la matière.

ARTICLE L 36 : L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer, ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.

Est interdit de façon absolue le dépôt des déchets sur le domaine public y compris le domaine public maritime tel que défini par le Code de la Marine Marchande,

ARTICLE L 37 : Les collectivités locales veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayés. Elles assurent l'élimination, avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des déchets abandonnés et dont le propriétaire n'est pas identifié.

ARTICLE L 38 : L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et surveillance du Ministre chargé de l'Environnement qui fixe des prescriptions et atteste l'acte.

ARTICLE L 39 : Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité détentrice du pouvoir de police doit, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets au frais du responsable. L'Administration doit également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée dès que les déchets sont éliminés conformément à la réglementation. Le comptable public est désigné par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

ARTICLE L 40 : Il est formellement interdit d'importer des déchets dangereux sur le territoire sénégalais. Cette mesure d'interdiction ne concerne pas les pays africains qui ont signé avec le Sénégal des Accords sur l'importation de déchets au Sénégal et l'exportation vers les pays contractants.

L'importation de déchets toxiques ou non sur le territoire sénégalais est subordonnée à la présence d'installations susceptibles de recueillir ces déchets en vue de les éliminer de manière écologiquement rationnelle pour l'environnement et la santé des populations.

ARTICLE L 41 : La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets doivent être, réglementées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de l'Environnement, et de la Santé publique, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, les interdire.

ARTICLE L 42 : L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes, sous juridiction sénégalaise sont interdites.

ARTICLE L 43 : L'enfouissement dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation du Ministre chargé de l'Environnement qui fixe des prescriptions techniques et des règles particulières à observer.

ARTICLE L 44 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des réglementations concernant les installations classées et les rejets liquides, solides, gazeux, aux déversements, immersions et incinérations des déchets dans les zones sous juridiction sénégalaise.

DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET DANGEREUSES

ARTICLE L 45 : Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services du Ministère chargé de l'Environnement en relation avec les Ministères chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Industrie et de l'Intérieur.

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application du code de l'hygiène et de ses textes réglementaires.

ARTICLE L 46 : Une commission interministérielle présidée par le Ministre de l'Environnement composée des représentants du Ministre de l'Intérieur, des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Industrie, des Transports, de la Marine Marchande, de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances a pour tâche de contrôler et surveiller l'importation, l'utilisation et les mouvements internes des substances chimiques, nocives et dangereuses à l'exclusion des produits agro-pharmaceutiques et spécialités assimilées ainsi que l'homologation de celles-ci.

Un arrêté interministériel pris conjointement par les Ministres cités à l'alinéa 1 du présent article réglemente et fixe :

- les informations que doivent fournir les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation et relatives à la composition des préparations mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement.

- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable de la commission chargée du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses ;

- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées ;

- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable.

ARTICLE L 47 : Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi doivent être saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents assermentés des services de l'Environnement, de l'Industrie, de l'Agriculture, de la Santé, de l'Intérieur et de la Douane.

Lorsque le danger le justifie, ces substances doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des services de l'administration suscités, aux frais de l'auteur de l'infraction.

ARTICLE L 48 : Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation de la commission interministérielle conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi.

Tout le matériel d'importation doit répondre aux normes internationales en vigueur lorsqu'elles sont plus contraignantes que les normes sénégalaises.

CHAPITRE V

DE L'ETUDE D'IMPACT

ARTICLE L 49 : Tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre qui risque de présenter les inconvénients prévus à l'article 8, doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique du pays, le cadre et la qualité de vie des populations et les exigences de la protection de l'Environnement en général.

L'étude d'impact préalable est établie et soumise par le promoteur du projet au Ministère de l'Environnement. Elle est à la charge du promoteur.

ARTICLE L 50 : Un décret soumis par le Ministre chargé de l'Environnement précise le contenu, la méthodologie et la procédure des études d'impact.

Le document d'étude d'impact doit obligatoirement comporter les indications définies et précisées dans le décret.

ARTICLE L 51 : Toute étude d'impact doit faire l'objet d'une décision motivée du Ministre chargé de l'Environnement. Cette décision est donnée dans un délai maximum de trois mois, après réception de l'étude d'impact et est transmise aux ministères concernés et au promoteur. En cas de silence de l'administration, le promoteur peut débiter ses activités.

ARTICLE L 52 : La présentation d'un dossier d'étude d'impact est obligatoire pour tout projet nouveau demandant une autorisation d'exploitation.

Lorsque les éléments constitutifs de l'étude d'impact exigés conformément au décret sont insuffisants, parcellaires et ne permettent pas de prendre une décision, le Ministre chargé de l'Environnement doit demander, la préparation d'un dossier complémentaire dont il détermine les éléments constitutifs ou les termes de référence. Un nouveau délai de un mois court à partir de la notification au promoteur de la demande d'étude d'impact complémentaire.

Le Ministère chargé de l'Environnement se réserve le droit de procéder à une contre-expertise pour s'assurer du bien-fondé des conclusions de l'étude d'impact présentée par le promoteur.

Il doit également solliciter l'avis des personnes dont les intérêts seraient susceptibles d'être menacés par le projet.

ARTICLE L 53 : Le Ministère chargé de l'Environnement assure le contrôle de l'application des mesures présentées dans le dossier d'étude d'impact.

Si l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en tout ou en partie, le Ministre chargé de l'Environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Les procédures n'excluent pas les sanctions pénales prévues par la présente loi.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut déléguer l'exercice de ce contrôle à toute personne physique ou morale jugée apte par ses fonctions ou sa compétence.

CHAPITRE VI

DE L'ETABLISSEMENT DU PLAN D'URGENCE

ARTICLE L 54 : Des plans d'urgence pour faire face aux situations critiques génératrices de pollutions graves de l'Environnement sont préparés par le Ministre chargé de l'Environnement en collaboration avec les départements ministériels et toutes autres structures publiques et/ou privées concernées. La concertation nécessaire à cet effet est organisée au sein d'un comité technique spécialisé mis en place dans le cadre du Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

L'ensemble des dispositions prévues au présent article est intégré au Plan National d'intervention d'Urgence qui est approuvé par décret.

Le plan de lutte contre la pollution de la mer et du littoral est élaboré et adopté par le Ministère chargé de l'Environnement en rapport avec les autres Ministre concernés, conformément à la Convention d'Abidjan relative à la protection de l'Environnement marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ratifiée par le Sénégal.

Les plans d'urgence doivent prévoir la mise en place et les règles de fonctionnement de comités d'intervention et d'organismes opérationnels aptes à faire face à toute situation critique, y compris les situations de petites et moyennes urgences.

Il est créé un comité d'intervention d'urgence appelé à faire face à des petites et moyennes urgences.

ARTICLE L 55 : L'exploitant de toute installation de première classe telle que définie aux articles 8 et 10 de la présente loi est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre. Le plan d'urgence doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur et les Ministères chargés de l'Environnement, de l'Industrie ainsi que le Ministère de la Santé publique et tout autre Ministère concerné ; lesquels s'assurent périodiquement de la mise en œuvre effective des prescriptions édictées par le plan d'urgence et du bon état des matériels affectés à ces tâches.

ARTICLE -L 56 : Des arrêtés interministériels fixent les conditions d'élaboration, le contenu, les modalités de mise en œuvre des plans d'urgence et de contrôle visés aux articles 54 et 55. Dans la mise en œuvre de ces plans, il peut notamment être procédé par les autorités administratives :

- à la réquisition de personnes et de biens ;
- à l'occupation temporaire et la traversée de propriétés privées.

TITRE III

DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX RECEPTEURS

CHAPITRE I

DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE L 57 : Aux fins de la présente loi, sont considérées comme eaux continentales les eaux de surface et les eaux souterraines et comme eaux marines les eaux contenues dans la mer territoriale et les eaux de la zone économique exclusive.

ARTICLE L 58 : Les eaux constituent un bien public, une ressource de l'environnement dont la protection est soumise, entre autres, aux dispositions de la présente loi.

Il y a pollution des eaux lorsqu'il y a introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime des eaux..

ARTICLE L 59 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. Des zones de protection spéciale, faisant l'objet de mesures particulières doivent, en cas de nécessité, être constituées par arrêté des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé publique et de l'Hydraulique en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

ARTICLE L 60 : Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs constitués par les eaux continentales et eaux marines de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés.

Le déversement d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

L'autorité propriétaire ou gestionnaire du réseau est chargé de veiller à l'état des ouvrages.

ARTICLE L 61 : Le Ministre chargé de l'Environnement, en rapport avec les Ministres de l'Hydraulique et de la Santé fixe, par arrêté :

1 - La liste des substances dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales et marines doivent être soit interdits, soit soumis à autorisation préalable des autorités chargées de l'Environnement et de l'Assainissement ;

2 - Les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels l'eau assurant l'alimentation humaine doit répondre de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation.

ARTICLE L 62 : Des décrets pris en application de la présente loi déterminent :

1 - Les conditions dans lesquelles doivent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de la mer dans les limites territoriales ;

2 - Les conditions dans lesquelles doivent être réglementées la mise en vente, la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du premier alinéa ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;

3 - Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons.

4 - Les cas et conditions dans lesquels l'administration doit prendre toutes mesures conservatoires destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'intervention de toute sanction pénale.

ARTICLE L 63 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou eaux de mer dans les limites territoriales.

ARTICLE L 64 : La pollution marine est l'introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles, tels que des dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines et aux valeurs d'agrément, provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer ou une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation.

ARTICLE L 65 : Sans préjudice des dispositions spéciales des conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine ratifiées par le Sénégal, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise, de substances de toute nature susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ;
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux marines du point de vue de leur utilisation ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Un arrêté précise, en tant que de besoin, la liste de ces substances.

ARTICLE L 66 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut autoriser le déversement, l'immersion et l'incinération en mer de substances non visées dans la liste prévue en application de l'article 61 dans des conditions telles que ces opérations ne portent pas atteinte au milieu marin et à ses utilisations.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement, de la Mer, de l'Équipement, de la Pêche, de la Santé et de l'Intérieur fixe les conditions de mise en œuvre de ces autorisations, qui doivent être, à la demande du Ministre chargé de l'Environnement, précédées d'une étude d'impact démontrant leur innocuité.

ARTICLE L 67 : Dans les cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux marines sous juridiction sénégalaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent pour le milieu marin et ses ressources, le propriétaire ou le capitaine dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme doit être mis en demeure par les autorités maritimes compétentes en application du Code de la Marine Marchande.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les autorités compétentes suscitées doivent faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

ARTICLE L 68 : Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et les intérêts connexes.

ARTICLE L 69 : Un arrêté, pris conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement et de la Marine Marchande, après avis des Ministres de l'Intérieur, de la Marine Nationale fixe les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre.

Les dispositions de cet arrêté relatives aux mesures d'urgence à prendre en cas de pollutions accidentelles des eaux marines sont intégrées au Plan National d'Intervention d'Urgence visé à l'article 54.

ARTICLE L-70 : L'autorisation d'occupation du domaine public ne doit entraver ni le libre accès aux domaines public maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

Seules sont autorisées sur les domaines public maritime et fluvial, à titre d'occupations privatives, les installations légères et démontables.

CHAPITRE II

DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES ODEURS INCOMODANTES

ARTICLE L 71 : Aux fins de la présente loi, l'air est la couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'Environnement en général.

La pollution atmosphérique ou pollution de l'air est l'émission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder les populations, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels.

ARTICLE L 72 : Sont soumises aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application les pollutions de l'air ou les odeurs qui incommodent les populations, compromettent la santé ou la sécurité publique, nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels.

ARTICLE L 73 : Des décrets pris en application de la présente loi déterminent :

- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements commerciaux, industriels, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi ;

- les cas et conditions dans lesquels doit être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radioactifs ;

- les conditions dans lesquelles sont réglementés et contrôlés la construction des immeubles, l'ouverture des établissements

ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers, l'utilisation des combustibles et carburants et au besoin, la nature des combustibles utilisés ;

- les cas et conditions dans lesquels toutes mesures exécutoires doivent être prises par l'administration destinées d'office à faire cesser le trouble, avant l'exécution de condamnation pénale ;

- les délais dans lesquels il doit être satisfait à ces dispositions à la date de publication de chaque règlement.

Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières doivent, en cas de nécessité, être instituées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement en fonction des niveaux de pollution observée et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

ARTICLE L 74 : Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou prises en application de la présente loi.

ARTICLE L 75 : Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà de normes fixées par l'administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre chargé de l'Environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin.

Si cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'autorité ministérielle chargée de l'Environnement doit, après consultation du Ministre concerné, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

ARTICLE L 76 : Les contrôles et constatations des infractions prévues par la présente loi et par les règlements pris pour son application sont effectués par les agents assermentés et habilités des services chargés de la Protection de l'Environnement astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par le Code pénal.

CHAPITRE III

DE LA POLLUTION ET DE LA DEGRADATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

ARTICLE L 77 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non, sont protégés contre toutes formes de dégradation et gérés conjointement de manière rationnelle par les Ministres chargés de l'Environnement, des Mines, de l'Urbanisme, de l'Agriculture, de l'Hydraulique.

ARTICLE L 78 : Un arrêté conjoint, pris par les Ministres cités à l'article 77 en application de la présente loi, fixe :

- les conditions particulières de protection destinées à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et engrais ;

- la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles ;

- les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs ;

ARTICLE L 79 : Sont soumis à autorisation préalable conjointe des Ministres concernés et du Ministre chargé de l'Environnement, l'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement dans les cas prévus par les textes d'application de la présente loi.

ARTICLE L 80 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions concernant le Code du domaine de l'Etat, le Code minier, le Code forestier et la loi sur le domaine national.

CHAPITRE IV

DE LA POLLUTION SONORE

ARTICLE L 81 : Est considérée comme pollution sonore toute sensation auditive gênante pour le voisinage.

ARTICLE L 82 : Sont interdits les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'Environnement, en rapport avec le Ministre de l'Intérieur, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.

ARTICLE L 83 : Un décret soumis conjointement par les Ministres chargé de l'Environnement, de l'Intérieur, de la Santé, de l'Equipement détermine :

- les seuils de niveaux sonores admissibles et prévoient les systèmes de mesures et les moyens de contrôle ;
- les cas et conditions dans lesquels sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi ;
- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par l'administration, destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'exécution des condamnations pénales ;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE L 84 : Est punie d'une amende de 1.000.000 à 1.500.000 CFA toute personne qui exploite une installation de 1ère classe sans l'autorisation prévue à l'article L 12 de la présente loi.

En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 1,5 million à 3 millions FCFA ou l'une de ces deux peines.

Est punie d'une amende de 500 000 à 1 000 000 toute personne qui exploite une installation de 2e classe sans autorisation prévue à l'article L 12 de la présente loi.

En cas de récidive, il est prévu un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois et une amende de 1 000 000 à 1 500 000 ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 85 : Toute modification qu'un exploitant apporte à son installation sans l'avoir portée à la connaissance du Ministre chargé de l'Environnement est puni d'une amende de 500.000 à 1.500.000 FCFA.

ARTICLE L 86 : Tout changement d'exploitant qui n'est pas déclaré au Ministre chargé de l'Environnement est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 FCFA.

ARTICLE L 87 : Tout demandeur qui exploite son installation avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article L 85.

ARTICLE L 88 : L'exploitant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation, les arrêtés complémentaires et les modalités particulières d'application quand elles sont prises, est puni d'une amende de 500.000 à 2.500.000 FCFA.

ARTICLE L 89 : Toute installation qui a gravement porté atteinte à un milieu naturel par ses rejets est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.500.000 FCFA pour les installations de première classe et de 200.000 FCFA à 1.500.000 FCFA pour les installations de 2ème classe.

Un délai de un (1) à trois (3) mois lui est accordé pour qu'elle puisse entreprendre la restauration du milieu dégradé. A défaut l'amende est quintuplée et la procédure de fermeture de l'installation est déclenchée par le Ministre chargé de l'Environnement en rapport avec le Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE L 90 : Tout exploitant frappé d'une amende doit s'exécuter dans un délai d'un mois à partir de la date de notification.

ARTICLE L 91 : Est punie d'une amende de 10.000.000 F à 50.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans toute personne qui importe clandestinement des déchets toxiques, dangereux sur l'ensemble du territoire sénégalais.

ARTICLE L 92 : Est punie d'une amende de 1 million à 10.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant importé, produit, détenu ou/et utilisé contrairement à la réglementation, des substances nocives et dangereuses.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE L 93 : Est punie d'une amende de 2 millions à 5 millions CFA et d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant :

- réalisé un projet sans étude d'impact ;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés dans l'étude d'impact ;
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus dans la présente loi.

ARTICLE L 94 : Est punie d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne exploitant une installation de 1ère classe en violation des dispositions des articles L 55

Est punie d'une amende de 500 000 à 1 000 000 et d'une peine de un (1) à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute installation de 2e classe en violation de dispositions des articles L 55 et L 56 relatives au plan d'urgence

ARTICLE L 95 : Quiconque aura jeté, déversé ou laissé couler dans les cours d'eau, directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson et toutes autres ressources halieutiques ou ont nuí à leur nutrition, reproduction ou valeur alimentaire, ou que ces substances contribuent à aggraver la pollution ou à la causer est puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces 2 peines seulement.

ARTICLE L 96 : Est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux de mer et eaux continentales en violation des dispositions des articles L 61, L 62 et L 63 de la présente loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE L 97 : Est puni d'une amende de un million à 10 millions de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire sous pavillon du Sénégal qui se rend coupable d'un rejet en mer d'hydrocarbures, ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en violation des dispositions du présent Code et des règlements pris pour son application ou des Conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Sénégal a adhéré.

Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne, et de jauge brute inférieure à 400 tonneaux, les peines prévues à l'alinéa précédent vont être réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à 100.000 F.CFA.

En cas de récidive, le montant maximum des peines est doublé.

Le propriétaire ou l'exploitant du navire est solidairement responsable du paiement des amendes encourues par ce Capitaine.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux navires étrangers se trouvant dans les eaux territoriales et intérieures du Sénégal, ainsi qu'aux plates-formes exploitées sur le plateau continental du Sénégal. Les pénalités prévues par le présent article ne préjudicient pas au droit à l'indemnisation des collectivités publiques ou privées ayant subi des dommages du fait de la pollution.

Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celles d'autres navires, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'aucune faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

ARTICLE L 98 : Est punie d'une amende de 1.000.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant altéré la qualité de l'air, en contrevenant aux dispositions des articles L 73, L 74, L 75, L 76 de la présente loi.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE L 99 : Est punie d'une amende de 1.000.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué, dégradé les sols et sous-sols en violation des dispositions des articles L 78 et L 79 de la présente loi.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE L 100 : Est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA toute personne ayant fait fonctionner une installation ou utilisé un objet mobilier en violation des dispositions des articles L 82 et L 83 de la présente loi.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

catégories d'agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions de chacun des titres du présent code, ainsi que les conditions de leur habilitation.

La constatation des infractions se fait conformément aux règles de procédure pénale en vigueur. En cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur peut faire procéder immédiatement à l'arrestation du délinquant qu'il met à la disposition de la justice.

Les constatations sont normalement effectuées par deux agents qui consignent le procès verbal d'infraction ; celui-ci fait alors foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux dressés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, engage sans préjudice des prérogatives des autres départements les poursuites judiciaires pour infraction aux dispositions du présent code, quel que soit le service dont relève l'agent verbalisateur.

Sur l'avis motivé du Ministre chargé de l'Environnement ou de son représentant, le Procureur de la République exerce l'action publique devant le tribunal compétent.

Des décrets d'application fixent la liste des autorités administratives habilitées à instruire les procès verbaux d'infraction au présent code.

ARTICLE L 102 : En cas d'infraction aux dispositions du présent code, le Ministre de l'Environnement ou son représentant a le pouvoir de transiger.

La procédure de transaction est exercée avant jugement, selon les règles en vigueur, sur proposition ou avec l'accord du département technique compétent.

En cas de pollution délibérée ou de non exécution de la transaction dans le délai imparti, l'auteur de l'infraction est poursuivi devant le tribunal.

La procédure de transaction est écartée en cas de récidive. Les autorités habilitées à recevoir les demandes de transaction, à les proposer et/ou à les accepter, selon les montants, sont :

- Le Chef du Service régional chargé de l'Environnement jusqu'à un montant d'un million de francs CFA (1.000.000 FCFA) ;
- Le Chef du Bureau des Installations Classées jusqu'à un montant de 1 million FCFA ;
- Le Directeur chargé de l'Environnement jusqu'à un montant de dix millions de francs CFA (10.000.000 FCFA) ;
- Le Ministre chargé de l'Environnement pour un montant supérieur à dix millions de francs CFA (10.000.000 CFA).

Le montant de l'amende de transaction doit être compris entre le minimum et le maximum de l'amende prévue par la loi pour le type d'infraction constatée.

Le produit des amendes de transaction est versé au Fonds pour la protection de l'Environnement prévu à l'article L 105.

Le règlement de l'amende de transaction a pour effet d'arrêter toute poursuite pénale .

Toutefois, l'auteur de l'infraction reste tenu à la réparation des dommages causés du fait de la pollution engendrée par sa faute.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE L 103 : Les collectivités locales et les Associations de défense de l'Environnement peuvent, lorsqu'elles sont agréées par l'Etat dans le domaine de la protection de la nature et de l'Environnement, introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun.

Elles peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Les associations de défense de l'Environnement peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions d'agrément prévues par décret.

Les associations désireuses de bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique font une demande écrite adressée au Ministre chargé de l'Environnement qui doit donner un avis favorable, avant sa transmission à l'autorité compétente.

ARTICLE L 104 : L'administration chargée de la gestion de l'Environnement a plein pouvoir pour transiger sous réserve des dispositions de l'article 102.

La demande de transaction est soumise au Ministre chargé de l'Environnement qui fixe en cas d'acceptation le montant de celle-ci en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE L 105 : Il est créé un compte spécial du trésor intitulé Fonds pour la protection de l'Environnement.

Le Fonds est alimenté par :

- les recettes issues des taxes sur les Installations classées ;
- les taxes à la pollution ;
- les droits fixes de reboisement fixés à 100 000 F/ha ;
- les droits fixes de remise en état des lieux fixés à 100.000 F/ha ;
- les amendes perçues sur les infractions

La Loi de finances précise les modalités du recouvrement et d'utilisation de ce Fonds.

Les recettes du Fonds servent à renforcer le contrôle et le suivi des installations classées, à financer des opérations effectives pour la protection de l'Environnement, à informer et sensibiliser les populations, à subventionner les organismes d'Etat et les associations de défense de l'Environnement et éventuellement à indemniser les agents verbalisateurs à hauteur de 20 % de l'amende encourue par les auteurs d'infraction.

ARTICLE L 106 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code notamment la loi n°83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

PROJET DE DECRET PORTANT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret pris en application de la loi portant Code de l'Environnement a pour objectifs essentiels :

- d'améliorer la gestion des installations classées et des appareils à pression de vapeur et de gaz pour une meilleure protection de l'Environnement ;
- de réglementer les rejets d'eaux résiduaires et d'assurer la police de l'eau pour éviter toutes sortes de pollutions en vue d'une gestion saine de cette ressource ;
- de réglementer les émissions d'effluents gazeux dans l'air pour prévenir toutes pollutions et nuisances
- de réglementer la mise en place des agents assermentés et habilités à constater les infractions en matière d'Environnement.

L'économie de ce texte fait ressortir neuf (9) titres concernant :

- 1 - les installations classées ;
- 2 - l'étude d'impact sur l'Environnement ;
- 3 - la pollution des eaux ;
- 4 - la police de l'eau ;
- 5 - la pollution de l'air ;
- 6 - la pollution sonore ;
- 7 - les appareils à pression de vapeur ;
- 8 - les appareils à pression de gaz ;
- 9 - les agents assermentés pouvant constater les infractions.

LES INSTALLATIONS CLASSEES DANGEREUSES, INSALUBRES OU INCOMMDES

Le présent projet de décret dans son titre I "des installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes" pris en application de la loi portant code de l'Environnement et abrogeant le décret n° 62-0297/MTPHU du 26 juillet 1962, a pour objectif essentiel d'améliorer la gestion des installations classées pour une meilleure protection de l'environnement.

Conformément à la loi qui consacre la classification des installations dangereuses, insalubres ou incommodes en deux classes afin de simplifier l'intervention de l'administration dans l'instruction des demandes d'ouverture et la nomenclature des établissements classés, le décret introduit une procédure simple d'instruction du dossier.

L'économie du texte fait ressortir cinq chapitres traitant successivement des règles générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions, des règles particulières applicables aux installations de 1^{re} classe, de deuxième classe, des dispositions communes aux deux catégories d'installations et de dispositions diverses regroupant des mesures pénales et financières.

Le présent projet de décret introduit les innovations suivantes :

Dans le chapitre relatif aux règles sur les installations de première classe, il leur est désormais imposé d'effectuer une étude d'impact pratique, simple et souple qu'elles déposent en même temps que le dossier. Cette innovation a été opérée pour éviter l'expérience malheureuse de certaines unités industrielles.

L'ouverture d'une installation de première classe doit faire l'objet d'une enquête de commode et d'incommode. Cette enquête est faite au niveau régional par le Gouverneur. Les modalités et les conditions de l'enquête sont définies par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. La durée de l'enquête est de trente (30) jours au maximum.

Une fois l'enquête terminée et les conclusions recueillies, le Ministre chargé de l'Environnement statue en même temps que le Ministre chargé de l'Industrie, après avis du Ministre chargé de la protection civile.

La protection des travailleurs à l'intérieur de l'installation doit être assurée conformément aux règles d'hygiène et de sécurité.

Toute installation classée doit épurer ses eaux usées conformément aux normes sénégalaises avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Il est également fait obligation à chaque installation classée de mentionner explicitement le système d'évacuation des eaux usées, de dépoussiérage, ou de filtration de gaz dans le schéma de fabrication en vue d'atteindre cet objectif de contrôle et de surveillance des écosystèmes et de la qualité des ressources naturelles.

Dans les dispositions communes, l'article 23 donne la possibilité aux installations qui avaient été régulièrement mises en service et qui, à l'origine, n'étaient pas soumises à autorisation la possibilité de continuer à fonctionner en prenant soin de fournir au Ministre chargé de l'Environnement les renseignements qui y sont mentionnés.

Enfin, sont régieés dans le présent projet de décret le paiement d'un certain nombre d'amendes en cas de non respect des dispositions pour la protection de l'Environnement et le contrôle des installations classées.

L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent projet de décret pris en application du Titre II Chapitre V "De l'étude d'impact sur l'Environnement" de la loi portant Code de l'Environnement a pour objectif de réglementer l'étude d'impact pour assurer un développement judicieux et viable des différents projets d'investissements sur le plan de l'Environnement.

Cet objectif visé par le présent projet de décret, permet l'intégration des préoccupations environnementales dans tous les projets intéressant le développement économique, social et culturel du Sénégal.

L'utilisation écologiquement rationnelle, économiquement viable et socialement acceptable des ressources de l'Environnement se trouve être le fondement du développement durable souhaité.

Le Sénégal, pays en développement, qui connaît toutes les difficultés liées à l'existence permanente et utilitaire des ressources de l'Environnement, est conscient de faire de l'étude d'impact sur l'Environnement, une priorité pour tout programme d'investissement dans le domaine du développement économique social et culturel.

Le présent projet de décret présente les innovations suivantes :

- l'élaboration de textes sénégalais pour réglementer l'étude d'impact sur l'Environnement ;

- l'obligation pour tout programme d'investissement de faire au préalable une étude d'impact sur l'Environnement.

Une surveillance et un contrôle de cette étude d'impact d'Environnement sont assurés par les agents assermentés de la Direction de l'Environnement et tout autre agent compétent en la matière.

LA POLLUTION DES EAUX

Le présent projet de décret pris en application du titre III chapitre I "De la pollution des eaux" de la loi portant Code de l'Environnement a pour objectif essentiel de réglementer les rejets d'eaux résiduaires pour éviter toutes pollutions.

Cet objectif, visé par le présent projet de décret, est d'autant plus important qu'il contribue à une meilleure gestion des eaux en vue d'une utilisation dans un environnement où leur absence se fait sentir de façon cruciale.

En effet, le Sénégal, la sécheresse aidant, est aujourd'hui confronté à de réelles difficultés socio-économiques, dues en partie au manque d'eau et à la non réutilisation des eaux usées traitées et recyclées. Pour la seule région de Dakar, plus de 120.000 m³ d'eaux usées sont rejetées chaque jour en mer sans traitement. Ceci constitue non seulement une perte d'eaux parce qu'elles auraient pu être recyclées et réutilisées notamment pour le maraîchage, le reboisement, le développement de la pisciculture mais aussi une source de pollution des eaux marines où le rejet est fait sans traitement préalable principalement dans la baie de Hann, à Soubédioune, à Ngor et au Lac de Guiers.

C'est ainsi que la prise d'un tel décret d'application en la matière s'avère être nécessaire pour mieux maîtriser les difficultés et carences, et y pallier pour une meilleure protection de l'environnement base, de tout développement économique durable.

Le projet de décret fait ressortir quatre chapitres traitant successivement des dispositions générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions et d'indications sur les différentes voies d'évacuation des effluents, des dispositions applicables aux rejets d'effluents dans les différentes voies d'évacuation, des dispositions concernant la surveillance et le contrôle des rejets d'effluents, des dispositions diverses traitant des mesures pénales et financières.

Le décret soumis à votre approbation présente les innovations suivantes :

- d'abord, il régleme, pour la première fois au Sénégal, les pollutions causées par des rejets d'eaux résiduaires ;

- ensuite, il régleme l'exigence pour toutes les industries d'opérer un traitement préalable des eaux résiduaires avant tout rejet. Il en est de même pour l'évacuation des eaux domestiques gérées par les structures étatiques ou communales.

Une surveillance et un contrôle de ces rejets sont assurés par les agents assermentés de la Direction de l'Environnement ou tout autre agent compétent en la matière ;

- Enfin, il fixe et précise les modalités de recouvrement de la taxe annuelle que doivent payer les industries rejetant des eaux résiduaires. Elle dépend du degré de pollution exprimé par la somme des éléments polluants contenus dans l'effluent ainsi que de la radic activité. Elle est fixée par arrêté quand la pollution dépasse la norme en vigueur. L'argent recueilli est versé dans les caisses du Trésor, et une partie sert à la réalisation d'actions concrètes d'information, de sensibilisation, de vulgarisation de la politique de lutte contre les pollutions et de protection des ressources de l'Environnement.

POLLUTION DE L'AIR

Le présent décret pris en application du titre III chapitre II "de la pollution de l'air et des odeurs incommodantes" de la loi portant Code de l'Environnement a pour objectif essentiel de réglementer les émissions d'effluents gazeux dans l'air pour éviter toutes pollutions.

Cet objectif, visé par le présent décret, est d'autant plus important qu'il contribuera à maintenir une bonne qualité de l'air.

Le Sénégal subit d'innombrables agressions, dont la plus pernicieuse est la pollution atmosphérique.

En effet, le Sénégal s'est industrialisé sans prendre certaines dispositions utiles pour réduire au maximum les émissions industrielles. Il s'y ajoute l'augmentation sans cesse croissante du nombre de véhicules automobiles, souvent importés après beaucoup d'années de circulation. Toutes ces sources d'émissions d'effluents gazeux s'ajoute à une climatologie défavorable à certaines périodes de l'année, avec une retombée importante de particules solides.

Cette atteinte, pour laquelle aucune donnée n'est disponible, inquiète aujourd'hui par les cas de plus en plus nombreux de maladies liées aux polluants atmosphériques.

Ces pathologies respiratoires, touchant le grand public, trouvent certainement leur origine dans la pollution atmosphérique par les automobiles, par l'industrie et par les pesticides présents dans l'air.

C'est ainsi que la prise d'un tel décret d'application en la matière s'avère être nécessaire pour mieux maîtriser les difficultés et carences et pallier les effets néfastes pour une meilleure protection de l'environnement, base de tout développement économique durable.

Le projet de décret fait ressortir quatre (4) chapitres traitant successivement des dispositions générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions et la description des différents polluants les plus présents dans l'air, des dispositions applicables à toutes les installations fixes, des dispositions concernant les pollutions atmosphériques par les véhicules et le contrôle de ces pollutions, et enfin la définition de zones de protection spéciale et la limitation des émissions dans ces zones.

Le décret soumis à votre approbation présente les innovations suivantes :

- d'abord, il régleme, pour la première fois, les pollutions causées par les émissions de gaz ;
- Ensuite, il exige de toutes les sources un traitement préalable des polluants gazeux avant tout rejet.

Une surveillance et un contrôle de ces rejets sont assurés par les agents assermentés du Ministère de l'Environnement ou par tout autre agent compétent en la matière ;

- Enfin, il fixe et précise les modalités de recouvrement de la taxe annuelle que doivent payer les industries rejetant des effluents gazeux. Elle est fixée par arrêté. L'argent recueilli est versé dans les caisses du Trésor, et une partie sert à la réalisation d'actions concrètes contribuant aux politiques de lutte contre les pollutions atmosphériques et de protection des ressources de l'Environnement.

POLLUTION SONORE

Le présent décret pris en application du "Titre III Chapitre IV" De la pollution sonore" de la loi portant Code de l'Environnement a pour objectif de contribuer à la réglementation des nuisances et pollutions sonores.

Cet objectif visé par le présent décret permettra de préciser le contenu de la pollution sonore et les voies et moyens pour la réduire sinon la supprimer dans les lieux où elle entraîne des conséquences dangereuses pour la santé humaine.

Les sources d'émissions de la pollution sonore sont diverses. Elles proviennent d'activités relatives aux différents secteurs du développement économique et social que sont : les installations classées, la construction et les chantiers de construction, la circulation automobile, les transports aériens, maritimes, ferroviaires et fluviaux, le tapage nocturne et autres bruits gênants.

Le décret soumis à votre approbation présente les innovations suivantes :

- d'abord, il comble une lacune de la réglementation sénégalaise en matière de pollution sonore
- ensuite il exige de toutes les sources d'émission de pollution sonore une réduction voire une suppression.

Une surveillance et un contrôle de cette pollution sont assurés par les agents assermentés du Ministère chargé de l'Environnement ou par tout autre agent compétent en la matière.

- enfin, il fixe et précise les modalités de recouvrement de taxes que doivent payer les diverses sources d'émission de pollution sonore.

Elle est fixée par arrêté selon les différents cas.

L'argent recueilli est versé dans les caisses du trésor et une partie sert à la réalisation d'actions concrètes contribuant à la lutte contre les pollutions sonores.

LES APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR ET A PRESSION DE GAZ

Le présent décret, dans ses titres V et VI, "des appareils à pression de vapeur" et "des appareils à pression de gaz" a pour objectif de doter le pays d'une réglementation adaptée pour répondre aux exigences des entreprises tout en assurant la sécurité des populations et la protection de l'Environnement.

Les appareils à pression de vapeur ou à pression de gaz sont des générateurs dans lesquels l'énergie thermique est apportée par un liquide, une vapeur ou un gaz.

Pour les appareils à pression de vapeur, il existe des générateurs et des récipients de vapeur d'eau dont les contenances sont supérieures à vingt cinq (25) litres et dont les températures d'ébullition sous la pression atmosphérique normale sont inférieures à 400°C avec une température du fluide qui peut excéder 120°C et une pression effective de la vapeur produite qui peut excéder un bar.

Il est, dès lors, aisé de comprendre les mesures de sécurité, qu'il faudrait appliquer à de tels appareils pour éviter toute possibilité d'explosion.

Les appareils à pression de gaz sont des générateurs de gaz ou de vapeur autre que la vapeur d'eau. Lorsque ce gaz ou cette vapeur est comprimé dans des conditions de pression et de température tout à fait spéciales assurant un certain équilibre dynamique.

La rupture de cet équilibre peut engendrer des conséquences néfastes pour l'homme et l'environnement en général.

Le nombre de tels appareils en fonctionnement au Sénégal est très important. Et jusque-là, c'est la réglementation française qui sert de référence. Il est donc opportun aujourd'hui que notre pays soit doté d'une réglementation adaptée en la matière.

LES AGENTS ASSERMENTES POUVANT CONSTATER LES INFRACTIONS

Le présent décret, dans son Titre XI, "des agents assermentés habilités à constater les infractions" a pour objectif de permettre la constatation rapide de tout manquement à la législation protégeant l'environnement en vue d'une intervention efficace.

L'interdisciplinarité et l'intersectorialité de l'environnement font de ce titre une exigence en matière de réglementation des infractions.

La concertation et la collaboration interministérielles sont non seulement importantes mais doivent être de rigueur pour la réussite de la politique nationale de protection de l'Environnement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute appréciation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution notamment articles 37 et 65 ;
- VU la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant Code de la Marine Marchande ;
- VU la loi n° 63-62 du 10 juillet 1962 portant Code des obligations civiles et commerciales modifiée ;
- VU la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des Ports Pénal ;
- VU la loi n° 65-50 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal ;
- VU la loi n° 65-57 du 21 juillet portant Code des Contraventions ;
- VU la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau ;
- VU la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- VU la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique ;
- VU la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la protection de la faune ;
- VU la loi n° 86-15 du 14 Avril 1986 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des Mines et carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés ;
- VU la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code Minier ;
- VU la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

VU la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

VU la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant code forestier ;

VU le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;

VU le décret n° 97-56 du 3 juin 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôles techniques ;

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier ;

VU le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des Ministres ;

VU le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du.....,

SUR rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature

TITRE I

DES INSTALLATIONS CLASSEES DANGEREUSES INSALUBRES OU
INCOMMODES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE: R PREMIER.- Le présent décret s'applique à toutes les installations soumises au Chapitre I Titre II de la loi portant Code de l'Environnement.

ARTICLE: R 2.- Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, dépôts et toutes les installations industrielles, artisanales, ou commerciales qui présentent des causes et risques de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles en générale sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par le présent décret.

La première classe comprend les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés aux articles 8 et 10 de la loi portant Code de l'Environnement. Ces installations doivent être éloignées des habitations.

La seconde classe comprend les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés aux articles 8 et 10 mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumis à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts.

ARTICLE: R 3.- Les installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE: R 4.- Les autorisations d'ouverture et d'exploitation ou de mise en service des installations dangereuses, insalubres ou incommodes, visées par le présent décret et le classement de chacun d'eux sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement pris après avis des Ministres chargés respectivement des Mines et de la Protection Civile.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

DE PREMIERE CLASSE

ARTICLE: R 5.- Toute personne morale ou physique qui se propose d'exploiter ou de mettre en service une installation rangée dans la première classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes, doit avant son ouverture, adresser une demande en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'Environnement.

Cette demande mentionne :

- 1°/ Les prénoms, nom et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2°/ L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;
- 3°/ La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, les procédés de fabrication qu'il met en oeuvre, les matières qu'il utilise et les produits qu'il fabrique, le système d'évacuation des eaux usées et les autres systèmes d'épuration des gaz qui sont prévus ou installés .

Les pièces suivantes sont jointes au dossier de demande d'autorisation :

- une pièce d'identité du postulant ;

- un plan de situation à l'échelle de 1/1000e ou 1/2000e indiquant l'emplacement de l'établissement projeté ;
- un plan de masse à l'échelle de 1/1000e indiquant les dispositions projetées de l'établissement ;
- un plan d'installation à l'échelle de 1/200e ou 1/100e indiquant l'affectation des constructions. A ce plan sont jointes des notices, légendes ou descriptions ;
- une étude ou une déclaration expresse, indiquant la nature, la toxicité des résidus de l'exploitation. Cette étude doit préciser les moyens de secours en cas d'accident et les mesures à prendre pour réduire et lutter contre les effets d'une catastrophe.

ARTICLE: R 6.- La demande d'autorisation d'une installation rangée dans la 1ère classe fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo provoquée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, ouverte pendant un mois par le Gouverneur de la région intéressée.

L'ouverture de cette enquête est annoncée cinq (5) jours à l'avance :

1°/ par les affiches qui indiquent la nature, de l'installation sur laquelle l'enquête doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, l'agent enquêteur et font connaître enfin, s'il y a lieu, les moyens d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des gaz ;

2°/ par des avis insérés dans les journaux et une publication sur les chaînes de la radiodiffusion nationale.

ARTICLE: R 7.- Après clôture de l'enquête, l'agent enquêteur convoque, sous huitaine, le demandeur ou son mandataire dûment accrédité et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum d'un mois un mémoire en réponse.

L'agent enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, le dépôt de mémoire ou à défaut à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et envoie le dossier au Gouverneur de la région intéressée qui saisit le Comité Régional de Développement. Il doit véhiculer l'information de la manière la plus large possible pour une diffusion auprès des populations concernées.

Le Gouverneur nomme un rapporteur qui est chargé de s'entourer de tous renseignements utiles à l'égard de l'installation projetée, tant en ce qui concerne les inconvénients qu'il pourrait présenter pour la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ou pour la santé publique ou pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles, qu'en ce qui concerne le respect des prescriptions relatives à l'hygiène du travail et à la sécurité des personnes.

Le Gouverneur statue sur les conclusions de son rapporteur et fait connaître son avis au Maire de la Commune dans un délai d'un mois à partir de la communication qui lui a été faite.

Lorsque le Comité Régional de Développement est saisi de question se rapportant aux installations dangereuses, insalubres ou incommodes, il lui est adjoint obligatoirement :

- 1°/ le représentant du Bureau des Installations Classées ;
- 2°/ le représentant de la Direction chargée de l'Environnement ;
- 3°/ le représentant de la Direction chargée des Mines ;
- 4°/ le représentant de la Direction de l'Industrie ;
- 5°/ le représentant de la Direction de la Protection Civile
- 6°/ le représentant du Service National de l'Hygiène
- 7°/ le représentant de la Direction chargée de l'Urbanisme.
- 8°/ le représentant de toute Direction concernée.

Lorsqu'une installation de 1ère classe doit fonctionner dans le territoire d'une Commune ou d'une Communauté Rurale, le Conseil Municipal ou le Conseil Rural est appelé à formuler son avis pendant la durée de l'enquête. A défaut d'être formulé dans un délai d'un mois pour compter de la date d'ouverture de l'enquête, l'avis du Conseil Municipal ou du Conseil Rural est réputé favorable.

Le Gouverneur retourne le dossier complet de l'enquête revêtu de l'avis motivé de l'agent enquêteur, de l'avis du Comité Régional de Développement et le cas échéant de l'avis du Conseil Municipal ou du Conseil Rural, au Ministre chargé de l'Environnement, qui statue dans un délai de trois mois au maximum à compter du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

Lorsque les conclusions de l'enquête sont défavorables, le Ministre chargé de l'Environnement est immédiatement saisi.

ARTICLE: R 8.- A défaut de statuer dans le délai fixé à l'article 7, le Ministre chargé de l'Environnement fixe, un nouveau délai de quinze jours.

Si l'installation projetée comprend plusieurs installations classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée.

ARTICLE: R 9.- Toute installation de première classe qui, en raison de sa dimension, de la nature de ses activités ou de son incidence sur le milieu naturel, est susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes de ladite installation sur l'équilibre écologique de l'environnement du site.

L'étude d'impact préalable est établie et soumise par le requérant. Elle est à sa charge, et elle est faite par un bureau d'étude agréé par le Ministre Chargé de l'Environnement.

ARTICLE: R 10.- Le Ministre chargé de l'Environnement précise, par arrêté ministériel, le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact.

Le document soumis à l'administration doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement portant sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de osiers, affectés par les aménagements ;
- les raisons du choix du site ;
- la description sommaire du projet de l'installation et des variantes possibles ;
- l'évaluation des conséquences prévisibles directes et indirectes de la mise en oeuvre de l'installation sur le site et son environnement naturel et humain notamment les sites et paysages ;
- la faune et la flore, les équilibres biologiques, les milieux naturels et la commodité du voisinage notamment les bruits, vibrations, odeur, émissions gazeuses, lumineuses sur l'hygiène et la salubrité publique ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables de l'installation sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, le projet présenté a été retenu.

ARTICLE: R 11 - Le Ministre chargé de l'Environnement donne son avis sur l'étude d'impact dans un délai de deux semaines maximum, à compter de la date de réception de celle-ci.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut demander au requérant de compléter l'étude d'impact, en cas de besoin. A cet effet, la décision du Ministre chargé, de l'Environnement intervient, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'étude complémentaire.

Le président du Conseil régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural concerné peut donner un avis sur l'étude d'impact dans un délai d'un mois à compter de la date de la communication de ses résultats.

La décision sur l'étude d'impact fait l'objet d'arrêté ministériel qui est publié au Journal Officiel.
Ce délai dépassé, l'absence de réaction du Ministre chargé de l'Environnement vaut autorisation d'exploiter.

ARTICLE: R 12 - L'arrêté d'autorisation prévu fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés aux articles 8 et 10 de la loi portant Code de l'Environnement.

ARTICLE: R 13 - Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et le cas échéant par les arrêtés complémentaires.

ARTICLE: R 14 - Des arrêtés ministériels complémentaires peuvent être pris pour fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles 8 et 10 de la loi portant Code de l'Environnement ont rendues nécessaires.

ARTICLE: R 15 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Dans le cas contraire, l'exploitant doit faire une nouvelle demande.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE 2ème CLASSE

ARTICLE: R 16 - Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter une installation rangée dans la 2e classe, doit, avant l'ouverture de celle-ci, adresser une demande d'autorisation en trois exemplaires au Ministre chargé de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation mentionne :

1 - Les prénoms, nom et domicile du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique. Le document d'identité du postulant est joint à la demande. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2 - L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;

3 - La nature des installations que le déclarant se propose d'exploiter avec indication de procédés de fabrication qu'il met en œuvre, des matières qu'il utilise et des produits qu'il fabrique, mais seulement dans la mesure où cette indication serait nécessaire pour apprécier les inconvénients que peut présenter l'établissement projeté ;

4 - Un plan sommaire ou plan de situation au 1/2000e au minimum, accompagné de légendes et de description permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à trente cinq (35) m au moins de celle-ci des constructions et terrains les jouxtant immédiatement : des conduits d'évacuation, d'épuration des eaux usées avant rejet, le mode et les conditions de toute nature, les déchets et résidus de l'exploitation ainsi que la hauteur des cheminées sont dans tous les cas, spécifiés et précisés ;

5 - Un plan de masse à l'échelle de 1/1000e indiquant les dispositions projetées de l'installation ;

6 - Un plan d'installation à l'échelle de 1/200e indiquant l'affectation des constructions. Dans tous les cas, le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires et des déchets et résidus de l'exploitation sont spécifiés et précisés.

ARTICLE: R 17 - Le Ministre chargé de l'Environnement statue dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour où le dossier de la demande lui a été transmis. A défaut de statuer dans ce délai, le Ministre chargé de l'Environnement fixe par arrêté un nouveau délai.

ARTICLE: R 18 - Des arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement, après avis des Ministres chargés respectivement de la Protection civile et des Mines déterminent les prescriptions générales à imposer aux installations classées pour la protection des intérêts mentionnés aux articles 8 et 10 de la loi portant Code de l'Environnement.

ARTICLE: R 19 - Si une installation de 2ème classe autorisée cesse d'être exploitée pendant deux années consécutives, ou si elle n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à partir de la date de l'établissement de l'arrêté d'autorisation prévu dans le présent décret, cet arrêté devient caduc, l'exploitant doit faire une nouvelle demande.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

ARTICLE: R 20 - L'inspection des installations classées est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE: R 21 - Les personnes chargées de l'inspection des installations classées doivent être habilitées et assermentées. Les agents habilités doivent prêter serment devant le Tribunal Régional du lieu de résidence. Ces agents ne doivent utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication ou les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE: R 22 - Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, les agents dûment habilités par arrêté du Ministère chargé de l'Environnement ainsi que tout autre agent de l'Etat habilité et assermenté dans le domaine des Installations Classées veillent à l'application des présentes dispositions. Il exercent la surveillance et le contrôle administratif et technique de toutes les activités visées par le présent décret. Aucun refus de visite ou de contrôle ne doit être opposé à ces agents par les exploitants des installations classées.

ARTICLE: R 23 - La fermeture provisoire d'une installation classée peut être ordonnée par un agent chargé de l'inspection des installations classées assermenté dans des conditions fixées par arrêté qui prévoit en même temps les conditions de réouverture si les intérêts mentionnés aux articles 8 et 10 de la loi portant Code de l'Environnement sont susceptibles d'être respectés.

ARTICLE: R 24 - Le fonctionnement de toute installation en infraction entraîne, après mise en demeure non suivi d'effet dans un délai notifié, l'application des sanctions pénales prévues au Chapitre I Titre IV de la loi portant Code de l'Environnement.

A chaque type d'infraction et selon chaque classe, il est prévu une peine correspondante.

ARTICLE: R 25 - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux des agents assermentés et chargés d'exercer la surveillance et le contrôle administratif et technique des installations classées.

Les procès-verbaux sont dressés après mise en demeure par l'agent dûment accrédité après un délai notifié.

Ces procès-verbaux sont adressés au Procureur de la République avec ampliations au Gouverneur de région, aux Ministres chargés de l'Environnement, des Mines, de la Protection Civile et de la Santé.

ARTICLE: R 26 - En application de l'article L 26, les droits et taxes prévus pour les installations classées doivent être acquittés dans un délai de quarante cinq (45) jours après l'émission du bulletin de liquidation.

En application de la loi portant Code de l'Environnement, les pénalités pécuniaires prévues après infraction constatée par procès-verbal de l'agent accrédité doivent être acquittés dans un délai de quarante cinq (45) jours.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE: R 27 - Le Ministre chargé de l'Environnement peut déléguer son pouvoir d'autorisation d'exploitation au Gouverneur de la Région d'établissement de l'installation classée en cas d'existence de service régional de l'Environnement avec obligation de lui rendre compte.

Tout transfert, mutation ou modification notable projeté par un demandeur à son établissement doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Ministre chargé de l'Environnement qui prend un arrêté à cet effet.

ARTICLE: R 28 - Le Ministre chargé de l'Environnement peut, par arrêté pris dans les formes et soumis aux modalités de publication ci-dessus, accorder sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée, lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en oeuvre dans l'installation ou lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel les installations doivent être réalisées, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités que la demande première.

ARTICLE: R 29 - Lorsque le Ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation, estime que la catégorie d'installation visée n'est pas comprise dans la nomenclature, il en avise l'intéressé dans un délai d'un mois. Il en est de même lorsque des irrégularités ou des insuffisances sont constatées dans la formulation de la demande.

ARTICLE: R 30 - Lorsque le Ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation, d'une durée limitée concernant une activité nouvelle ou l'application des procédés ne présentant pas d'inconvénients de nature à justifier le classement conformément à la nomenclature des installations classées, il avise aussi l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de garder sa demande d'autorisation.

ARTICLE: R 31 - Les installations qui, après avoir été mises en service et qui à l'origine n'étaient pas soumises à autorisation, peuvent continuer à fonctionner à la seule condition que l'exploitant fournisse au Ministre chargé de l'Environnement les indications précisées dans le présent décret.

ARTICLE: R 32 - La taxe superficielle est due par toute installation quel que soit le régime foncier du terrain sur lequel il est installé.
L'arrêté d'autorisation précise le montant de la taxe due.

ARTICLE: R 33 - Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Ministre chargé de l'Environnement, dans le mois qui suit la prise de possession. Un arrêté portant changement d'exploitant ou de mutation sera pris.

ARTICLE: R 34 - Les installations classées, qui sont rangées dans une classe supérieure à celle déterminée par les arrêtés en vigueur au moment de leur ouverture mais répondant aux dispositions de la nouvelle catégorie, ne sont pas soumises à une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE: R 35 - Lorsque, par suite d'un incendie grave, d'une explosion grave ou de tout autre accident résultant

des travaux techniques d'exploitation, d'une usine de catégorie appartenant à la nomenclature des installations classées a été détruite ou mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation est nécessaire pour sa remise en activité.

ARTICLE: R 36 - Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la santé publique, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la sécurité, le Ministre chargé de l'Environnement peut mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai imparti à cette injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement en attendant qu'un rapport soit fait par les personnes chargées de l'inspection des installations classées, indiquant les travaux à exécuter et les dispositions spéciales à prendre.

ARTICLE: R 37 - Lorsqu'un exploitant veut ajouter à son exploitation première une autre catégorie d'installation classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour cette nouvelle activité.

TITRE II

DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE R 38 : L'étude d'impact sur l'Environnement s'entend de toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'Environnement.

ARTICLE R 39 : L'étude d'impact sur l'Environnement doit faire l'examen, l'analyse et l'évaluation des activités prévues dans les projets d'investissement en vue de leur assurer un développement judicieux et viable sur le plan de l'Environnement.

ARTICLE R 40 : L'étude d'impact sur l'Environnement doit comprendre obligatoirement :

- une description de l'activité proposée ;

- une description de l'Environnement susceptible d'être affecté y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier et évaluer les effets de l'activité proposée sur l'Environnement ;
- une description des autres solutions possibles, le cas échéant ;
- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'Environnement, y compris les effets directs ou indirects, cumulatifs à court terme et à long terme ;
- l'identification et la description des mesures existantes visant à atténuer les effets négatifs de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'Environnement et une évaluation de ces mesures ;
- une indication des carences en matière de connaissances et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- une indication permettant de savoir si les ressources de l'Environnement risquent d'être affectées par l'activité proposée ou par les autres solutions possibles.

ARTICLE R 41 : Des arrêtés interministériels précisent les prescriptions spécifiques nécessaires.

TITRE III
DE LA POLLUTION DES EAUX
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE: R 42. Le présent décret fixe les modalités d'application du titre III chapitre I "de la pollution des eaux" de la loi portant Code de l'Environnement.

ARTICLE: R 43. La pollution des eaux se définit comme tous déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects de liquides ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines ou marines.

ARTICLE: R 44. La charge de pollution d'un milieu récepteur se définit en fonction des paramètres permettant l'appréciation de la capacité d'auto-épuration du milieu.

Ces paramètres, qui sont le débit de l'effluent, la charge polluante, le débit d'étiage et d'écoulement selon le cas, sont déterminés compte tenu des normes sénégalaises.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REJETS LIQUIDES
DANS LES MILIEUX RECEPTEURS

ARTICLE: R 45. Les milieux récepteurs des effluents domestiques et/ou industriels sont :

- les milieux artificiels qui sont les ouvrages publics d'évacuation notamment les canalisations et autres réseaux ou voies d'évacuation construits ou aménagés ;
- les milieux naturels qui sont les cours d'eau, fleuves, lacs, étangs et la mer ; les puits absorbants qui sont des puits filtrants, et le sol.

ARTICLE: R 46 . Tout rejet d'effluents liquides est subordonné une autorisation de rejet délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les conditions de rejet des effluents dans les réceptacles normalisés sont définies par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Environnement, après avis des Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Agriculture ou de la Mer, selon le cas.

ARTICLE: R 47. L'effluent rejeté ne doit en aucun cas entraîner la détérioration du milieu récepteur à travers la destruction des ressources aquatiques qui s'y trouvent. Il ne doit pas non plus polluer les eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE: R 48. Une étude d'impact est exigée de tout exploitant voulant utiliser les milieux récepteurs naturels pour effectuer des rejets d'effluents.

ARTICLE: R 49. L'autorisation de rejeter des effluents est conditionnée par les résultats de l'étude d'impact à soumettre au Ministère chargé de l'Environnement et par le respect des normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DU REJET DES EFFLUENTS.

ARTICLE: R 50. Le contrôle des rejets est effectué par tout agent assermenté, habilité et compétent en la matière. Les agents doivent disposer de matériels et moyens adéquats de prélèvement et d'analyse.

ARTICLE: R 51. Les prélèvements s'effectuent sur l'effluent qui arrive dans le milieu récepteur.

L'effluent prélevé et analysé doit répondre aux normes sénégalaises définies et diffusées.

Les conditions et modalités de prélèvement et de conservation des échantillons d'effluents sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la Normalisation.

ARTICLE: R 52. Les effluents contrôlés permettent de connaître les caractéristiques physiques, chimiques, bactériologiques et biologiques qui déterminent le degré de pollution sur la base duquel le taux de la taxe à payer par l'exploitant est fixé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PENALES, CIVILES ET FINANCIERES

ARTICLE: R 53. Toute infraction aux règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est réprimée conformément aux dispositions pénales en vigueur.

ARTICLE: R 54. Toute personne coupable d'une infraction, qui porte atteinte à un milieu naturel et par là même cause des dommages aux intérêts des usagers de ce milieu, est civilement responsable, dans les conditions prévues par la loi, du préjudice ainsi causé à toute autre personne physique ou morale.

ARTICLE: R 55. Les infractions sont constatées par tout agent assermenté, muni d'une carte et habilité en matière de police des eaux dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE: R 56. La responsabilité civile du pollueur est engagée, en l'absence de toute faute, lorsque l'établissement à l'origine du dommage causé est un établissement " à risques".

Sont considérés comme établissements à risques, au sens du présent décret, toutes les installations classées définies par le Code de l'environnement.

La responsabilité définie au présent article ne peut être écartée qu'en apportant la preuve que la pollution et ses conséquences dommageables sont uniquement dues à un événement ayant le caractère de force majeure, à une faute d'un tiers ou de la victime qui par son action ou son abstention aura contribué à la réalisation du dommage.

ARTICLE: R 57. Dans le cas particulier d'un dommage de pollution par les hydrocarbures provenant de la cargaison d'un navire pétrolier, le propriétaire de ce navire est responsable de la réparation des préjudices causés selon les règles et dans les limites de la Convention internationale à laquelle le Sénégal a adhéré en la matière.

Le Capitaine ou l'exploitant de tout navire transportant une cargaison de plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, transitant dans les eaux territoriales ou dans les ports sénégalais doit pouvoir justifier d'un certificat d'assurance conforme à la convention internationale visée à l'alinéa précédent, ou d'une garantie financière équivalente, faute de quoi l'accès aux eaux et ports sénégalais lui sera refusé.

ARTICLE: R 58. La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante.

ARTICLE: R 59. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats de quatre prélèvements effectués à raison d'un par trimestre dans l'année précédent celle de la taxation.

TITRE IV
DE LA POLICE DE L'EAU

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE: R 60.

Au titre du présent décret, les définitions suivantes sont données :

- Eau : les eaux continentales, superficielles et souterraines et les eaux marines ;
- Police de l'eau : l'ensemble de règles destinées à protéger les ressources hydrauliques par la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau en vue de prévenir sa pollution
- Pollution de l'eau : l'introduction dans le milieu aquatique de tout produit susceptible de porter atteinte aux caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de cette eau et de la rendre impropre à la consommation ou à tout autre usage légitime auquel elle est destinée.

ARTICLE: R 61 :

Le présent décret s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines, aux eaux de la mer territoriale et aux eaux de la zone économique exclusive.

CHAPITRE II

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE: R 62 : Sont interdits au titre de la Police de l'eau :

- a) tous déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects, tout fait en général susceptible de polluer les eaux continentales ou marines ;
- b) tous rejets à partir de la côte d'eaux et de toutes substances usées, de déchets industriels, de toutes substances solides ou liquides toxiques pouvant entraîner la pollution des plages et des zones littorales.

ARTICLE: R 63 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article 62, les rejets ou immersions à partir des navires de déchets industriels, de substances liquides ou de mélanges contenant de telles substances peuvent être autorisés dans des cas limitativement prévus par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Environnement et de la Marine Marchande, dans des conditions conformes aux Conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré.

ARTICLE: R 64 : Les services des Ministères de la Santé et de l'Environnement et tout autre Service compétent en la matière, effectuent un contrôle trimestriel des zones de baignade pour évaluer leur degré de salubrité et s'assurer que la qualité des eaux répond aux normes fixées par l'arrêté interministériel.

En cas de pollution constatée, ces services interdisent purement et simplement la baignade.

CHAPITRE III

LES INFRACTIONS

ARTICLE: R 65.

Est coupable d'une infraction à la Police de l'Eau :

tout capitaine ou exploitant de navire qui aura causé, soit par négligence, soit par imprudence une pollution marine par le rejet accidentel d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures, ou de toute autre substance nocive ;

b) toute personne qui aura enfreint les règles établies au chapitre II du présent décret pour protéger les eaux et aux arrêtés pris pour son application

ARTICLE: R 66.

Les infractions à la Police de l'Eau sont réprimées conformément à la législation pénale en vigueur.

CHAPITRE IV

LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section I : Les agents chargés de la constatation.

ARTICLE: R 67. Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du Ministère de l'Environnement disposent d'une compétence générale pour constater tout manquement aux dispositions du présent décret.

ARTICLE: R 68. Outre les agents énumérés à l'article précédent, sont habilités de façon spécifique à rechercher et à constater les infractions à la police de l'eau :

a) Pour toutes infractions commises dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise :

1. - à bord d'un navire ou autre engin flottant se trouvant en mer :

- i) les Commandants des bâtiments de la Marine Nationale ;
- ii) les Commandants des aéronefs de surveillance ;
- iii) les Inspecteurs de la navigation et les autres ;
agents de la Direction de la Marine Marchande habilités en matière de police de la navigation ;
- iv) les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes habilités en matière de police des pêches.

2. A bord d'une plate-forme d'exploration ou d'exploitation des ressources du fond marin, installée sur le plateau continental : outre les agents mentionnés au a) ci-dessus, les agents assermentés de la Direction des Mines.

3. A bord d'un navire ou autre engin se trouvant au port :

i) les Inspecteurs de la Navigation et autres agents habilités de la Direction de la Marine Marchande

ii) les Capitaines, Officiers et Maîtres de Port en fonction dans la circonscription du port concerné.

b) Pour les infractions commises dans les eaux continentales :

- les agents et fonctionnaires dûment habilités relevant des services de l'Assainissement, de l'Équipement rural, de l'Hydraulique et de la Santé

- tout autre agent dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE: R 69. Les contrôles qui peuvent être exercés par les agents énumérés à l'article 68 - a) ci-dessus, aux fins de la recherche des infractions dans les eaux maritimes comportent notamment :

a) le prélèvement, aux fins d'analyse par les laboratoires agréés par le Ministère de l'Environnement, des effluents des navires se trouvant en mer ou au port, ainsi que le prélèvement d'échantillons des citernes ou des soutes de ces navires ;

b) le contrôle du registre des hydrocarbures prévu par la convention internationale pour la prévention de la pollution des mers à laquelle le Sénégal a adhéré, à bord des navires battant pavillon d'Etats parties à ladite convention et qui sont assujettis à la tenue de ce registre ;

c) le contrôle du certificat international de prévention de la pollution exigé par la convention internationale précitée, à bord des navires battant pavillon d'Etats parties à ladite convention, et qui sont assujettis à la possession de ce certificat ;

d) le contrôle de l'existence d'un certificat d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages de pollution susceptibles d'être causés par tout navire transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives transportées en vrac ;

Toutefois, seuls les Inspecteurs de la Navigation relevant de la Direction de la Marine Marchande peuvent effectuer un contrôle technique des installations du navire en vue de vérifier, s'il y a lieu, leur conformité avec les normes nationales et internationales en vigueur concernant la prévention de la pollution.

ARTICLE: R 70. Les agents compétents pour constater les infractions commises dans les eaux continentales peuvent procéder à l'encaissement des amendes de transaction prévues par le Code de l'Environnement. Ils ont alors la qualité d'agents verbalisateurs nommés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition des Ministres dont relèvent respectivement les agents énumérés à l'article 68 - b.

ARTICLE: R 71. L'agent verbalisateur doit être muni d'une carte professionnelle dont le contenu et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Il est astreint au secret professionnel et soumis aux sanctions dans les conditions prévues par le Code pénal.

Il bénéficie du régime des protections prévues aux articles pertinents du Code Pénal.

ARTICLE: R 72. L'agent verbalisateur peut visiter à tout moment les installations temporaires ou permanentes, les chantiers et constructions entrant dans le champ d'application du présent décret.

Il peut accéder librement aux documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

La structure contrôlée doit lui faciliter la tâche en lui fournissant tous les renseignements et informations indispensables à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE: R 73. En cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur peut requérir la force publique pour procéder immédiatement à l'arrestation du délinquant qu'il met à la disposition de la justice, conformément à la procédure pénale en vigueur.

Section II : La procédure de constatation.

ARTICLE: R 74. L'agent verbalisateur ayant constaté une infraction dresse un procès-verbal sur le carnet ad-hoc. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Il est signé par le contrevenant et par l'agent verbalisateur. Le refus de signer du contrevenant est mentionné sur le procès-verbal.

Le procès-verbal est établi en quatre exemplaires :

- Le premier exemplaire est remis au contrevenant. Il porte, le cas échéant, quittance de l'amende de transaction ;
- Le deuxième est transmis le jour même où l'infraction a été constatée, au Procureur de la République en cas de délit, ou au Président du Tribunal Départemental en cas de contravention de simple police. Cette transmission ne prive pas l'Administration compétente d'exercer, le cas échéant, son pouvoir de transaction ;
- Le troisième est destiné au comptable du Trésor ;
- Le quatrième constitue la souche.

ARTICLE: R 75. Une fois par mois, dès que le montant des produits qu'il a encaissés au titre des transactions intervenues est égal ou supérieur à 100.000 F CFA, l'agent verbalisateur verse le montant des amendes perçues entre les mains du comptable du Trésor de rattachement.

Chaque versement est accompagné d'un état en double exemplaire comportant le nom des contrevenants, le numéro des quittances délivrées, la nature de l'infraction constatée, le montant encaissé et le nom de l'agent verbalisateur.

A l'occasion de chacun des versements, les carnets sont visés par le comptable après pointage des états fournis. Les souches des carnets sont restitués aux comptables qui en donnent décharge.

ARTICLE: R 76. Le règlement de l'amende de transaction a pour effet d'arrêter toute poursuite sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur à une sanction autre que pécuniaire, à la réparation d'un dommage causé ou aux peines qui s'attachent à la récidive.

ARTICLE: R 77. Les procès-verbaux d'infraction à la police des eaux maritimes, dressés par les agents visés à l'article 68 - a) du présent décret comportent, en sus des exemplaires mentionnés à l'article 74, un exemplaire destiné au Directeur de la Marine Marchande.

La compétence territoriale de l'Autorité judiciaire à saisir est, dans ce cas, déterminée conformément aux règles du Code de la Marine Marchande.

La procédure de transaction est, le cas échéant, engagée selon les règles légales en vigueur, par le Directeur de l'Environnement.

ARTICLE: R 78. Dans tous les cas d'infraction aux dispositions du code de l'Environnement et/ou de dommages de pollution commis par un navire, ce dernier peut être retenu au port jusqu'à fourniture d'une caution ou acquittement d'une consignation garantissant le paiement des pénalités encourues ou des réparations prévisibles.

Dans ce cas, la décision d'immobilisation du navire est prise d'office, sous le contrôle de l'Autorité judiciaire, par le Représentant du Ministre chargé de la Marine Marchande, ou à la demande du Représentant du Ministre de l'Environnement. Cette décision est notifiée au capitaine du navire en cause en même temps qu'au Procureur de la République et à l'Autorité Portuaire.

Le montant de la caution à fournir, ou de la somme à consigner, ainsi que les modalités de consignation, sont fixés par l'Autorité judiciaire compétente pour connaître de l'infraction ou du dommage, statuant en référé.

ARTICLE: R 79. Les différents Ministères dont relèvent les agents verbalisateurs énumérés à l'article 68 du présent décret tiennent le Ministère chargé de l'Environnement informé des procès-verbaux dressés pour infraction à la police des eaux par les agents placés sous leur autorité.

ARTICLE: R 80. Les dispositions prévues au présent décret ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'application de la procédure d'amende forfaitaire qui peut être retenue dans le cadre de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la Police des ports maritimes et du décret n° 68-774 du 9 juillet 1968 relatif aux amendes forfaitaires, aux cautions consignataires en matière de police des ports maritimes.

L'autorité portuaire a le choix, pour une infraction commise par un navire au port, entre l'application de cette dernière procédure ou celle des dispositions du présent décret.

Les dispositions du présent décret ne font pas non plus obstacle à l'application des amendes forfaitaires prévues par l'article L.72 du Code de l'Hygiène pour les infractions également réprimées par ce dernier texte.

TITRE V

DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE: R 81. Le présent décret fixe les modalités d'application du titre III chapitre II "De la pollution de l'air et des odeurs incommodantes" de la loi portant Code de l'Environnement.

ARTICLE: R 82. L'émission polluante, est l'émission dans l'atmosphère de gaz ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques, radioactifs ou odorants, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, aux massifs forestiers, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

FIXES

ARTICLE: R 83. Sans préjudice de l'application de la réglementation sur les installations classées, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations fixes pouvant engendrer des émissions polluantes, quelle que soit l'affectation des locaux où sont comprises ces installations.

ARTICLE: R 84. Lorsque les émissions polluantes des installations peuvent engendrer, en raison de conditions météorologiques constatées ou prévisibles à court terme, une élévation du niveau de la pollution atmosphérique constituant une menace pour les personnes ou pour les biens, les exploitants de ces installations doivent mettre en oeuvre toutes les dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes.

ARTICLE: R 85. Les installations classées autorisées peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques en application du présent article.

Des arrêtés interministériels sont pris pour :

- appliquer les normes en vigueur ;
- déterminer les circonstances dans lesquelles les exploitants des installations sont tenus de supprimer ou réduire leurs émissions polluantes ;
- définir les prescriptions susceptibles d'être imposées pendant une durée maximale de quarante-huit heures aux exploitants de ces installations telles que l'interdiction de l'usage de certains produits chimiques, le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certains appareils ou équipements ;
- définir les conditions dans lesquelles lesdites prescriptions peuvent être imposées pendant des périodes supplémentaires de vingt-quatre heures si des circonstances justifiant l'application de l'alinéa ci-dessus sont à nouveau constatées.

Ces arrêtés interministériels sont notifiés aux exploitants desdites installations.

ARTICLE: R 86. Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, de la Santé, de l'Agriculture peuvent prescrire toutes mesures utiles en vue de limiter la pollution atmosphérique résultant de la combustion de certaines matières en dehors de toute installation appropriée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FIXES D'INCINERATION, DE COMBUSTION OU DE CHAUFFAGE

ARTICLE: R 87. Sans préjudice de l'application des mesures prévues par la réglementation relative aux installations classées, le présent chapitre s'applique aux installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage équipant tous locaux publics ou privés, quelle que soit leur affectation.

ARTICLE: R 88. Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, de l'Industrie, de la Santé publique et de l'Intérieur peuvent fixer des spécifications techniques auxquelles doivent répondre, pour pouvoir être fabriqués, importés ou mis en vente sur le marché sénégalais, des matériels d'incinération, de combustion ou de chauffage.

Les arrêtés précisent, le cas échéant, les procédures d'homologation et de contrôle de conformité aux normes en vigueur auxquelles les matériels peuvent être soumis. Ils fixent, pour chaque type de matériels, les délais à l'expiration desquels la réglementation devrait être applicable, ces délais ne pouvant être supérieurs à deux ans.

ARTICLE: R 89. Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Industrie, de la Santé, de l'Intérieur et de l'Agriculture peuvent déterminer les conditions de réalisation et d'exploitation des équipements d'incinération, de combustion ou de chauffage.

Des arrêtés peuvent notamment définir des spécifications techniques pour les chaufferies, imposer la mise en place d'appareils de réglage des feux et de contrôle, limiter la teneur en polluant de gaz rejeté dans l'atmosphère, fixer les conditions de rejet dans l'atmosphère de produits de la combustion, rendre obligatoires des consignes d'exploitation et la tenue d'un livret de chaufferie.

ARTICLE: R 90. Les installations d'incinération, de combustion ou de chauffage sont soumises à une visite périodique par un expert ou un organisme agréé. Des arrêtés interministériels pris par les Ministres chargés de l'Environnement, et de l'Industrie précisent la périodicité, les modalités de visite ainsi que les conditions d'agrément des experts et organismes agréés.

ARTICLE: R 91

Les agents assermentés et habilités pour le contrôle mentionné dans la loi portant Code de l'Environnement, ont accès aux appareils de mise en oeuvre de l'énergie aux fins d'incinération, de combustion ou de chauffage et à leurs annexes, pour faire les prélèvements et mesures nécessaires. Ils ont également accès aux stocks de combustibles dont ils peuvent prélever des échantillons aux fins d'identification.

Des justifications sur la nature des combustibles peuvent être exigées des utilisateurs. A cet effet, les distributeurs et vendeurs sont tenus de libeller leurs bordereaux et factures de façon précise se référant notamment aux définitions réglementaires.

CHAPITRE IV

LES ZONES DE PROTECTION SPECIALE

ARTICLE: R 92. Des zones de protection spéciale peuvent être créées et délimitées par des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Industrie, de la Santé publique, de l'Urbanisme, et de l'Agriculture.

Le périmètre de chaque zone est déterminée notamment en fonction de l'importance et de la localisation des populations et en tenant compte de tout ou partie des éléments suivants et de leurs variations dans le temps :

- concentration pondérale et qualitative des particules dans l'air ;
- concentration dans l'air de tout gaz toxique notamment de dioxyde de soufre ;
- circonstances locales, notamment de caractère climatologique de nature à aggraver les inconvénients de la pollution ;
- absorption des rayonnements solaires.

ARTICLE: R 93. En vue de limiter la pollution de l'atmosphère à l'intérieur des zones de protection spéciale, les arrêtés prévus à l'article 85 ci-dessus déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations fixes.

ARTICLE: R 94. Sont punis des amendes et peines prévues pour les infractions des installations classées :

- ceux qui ont fabriqué, importé ou mis en vente des matériels d'incinération, de combustion ou de chauffage ne répondant pas aux spécifications techniques en vigueur ;
- ceux qui, à l'intérieur d'une zone de protection spéciale, n'ont pas observé les mesures déterminées en application des dispositions de l'article 84 du présent décret ;
- ceux qui n'ont pas observé les prescriptions imposées par le présent décret à l'article 85 ;
- ceux qui n'ont pas observé les prescriptions édictées en application de l'article 88 du présent décret.

TITRE VI
DE LA POLLUTION SONORE

ARTICLE R 95 : Le présent décret fixe les modalités d'application du Titre III Chapitre IV de la loi portant Code de l'Environnement.

ARTICLE R 96 : La pollution sonore est toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation tout en ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies.

ARTICLE R 97 : L'importance et la gêne causées par le bruit ne peuvent jamais être déterminées avec une précision rigoureuse, car elles dépendent de nombreux facteurs physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire souvent psychologiques (répétition, durée soudaineté, personnalité de l'auteur du bruit, etc...)

ARTICLE R 98 : Les seuils maxima de bruit à ne pas dépasser sans exposer l'organismes humain à des conséquences dangereuses sont cinquante (55) à soixante (60) décibels le jour et quarante (40) décibels la nuit.

Toutefois, la diversité de sources d'émission de pollution sonore (installation classée, chantier, passage d'un avion à réaction, sirène, circulation automobile, la radio ou la télévision du voisin etc...) particularise la réglementation.

ARTICLE R 99 : Des prescriptions spécifiques définies par arrêtés interministériels sont pris pour :

- appliquer les normes en vigueur ;
- déterminer les cas de réduction ou suppression de la pollution sonore ;
- définir les mesures susceptibles d'être imposées à toutes les sources d'émission de pollution sonore.

Ces arrêtés sont notifiés aux exploitants des sources d'émission de pollution sonore.

TITRE VII

DES APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR

ARTICLE: R 100 - Pour l'application du présent décret, sont respectivement considérés comme générateurs, canalisations et récipients des appareils à pression ci-après définis, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à terre et y sont effectivement utilisés.

Générateur : est considéré comme générateur tout appareil dans lequel l'énergie thermique est apportée à un liquide ou à une vapeur, en vue de l'utilisation extérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même. Par exception, l'appareil n'est pas considéré comme générateur si l'énergie qu'il reçoit est apportée par un fluide provenant lui-même d'un autre générateur soumis aux dispositions du décret en application des articles 100.1 ou 100.2.

Canalisation : est considérée comme canalisation toute enceinte dont le rôle principal est de permettre le passage d'un fluide d'un appareil à un autre ; des transformations chimiques ne peuvent y avoir lieu qu'à titre accessoire.

Récipient : est considéré comme récipient toute enceinte qui n'appartient ni à un générateur ni à une canalisation, sous réserve des dispositions de l'article 119 ci-après.

ARTICLE: R 100.1.

1. Sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent décret, les générateurs et les récipients de vapeur d'eau à l'exception :

- a) des générateurs dont la contenance est inférieure ou égale à vingt cinq (25) litres ;
- b) des récipients dont la contenance est inférieure ou égale à cent (100) litres ;
- c) des générateurs et es récipients où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser un demi-bar (0,5 bar) ;
- d) des cylindres et des enveloppes de machines à vapeur.

Ne sont pas considérés comme des récipients de vapeur d'eau, les récipients contenant avec de la vapeur d'eau une vapeur ou un gaz autre qu'un gaz inerte.

Un gaz non inerte est un gaz qui contribue part à une réaction chimique notable au sein de l'appareil, que cette réaction intéresse ou non la vapeur d'eau.

Les générateurs et récipients d'eau surchauffée y compris les récipients pouvant recevoir à la fois de l'eau surchauffée et un autre fluide sous pression sont respectivement considérés comme des générateurs et des récipients de vapeur d'eau lorsque la température maximale de l'eau peut excéder 110°C.

ARTICLE: R 100.2. - Sont considérés comme générateurs, les générateurs utilisant un fluide autre que l'eau dont la température d'ébullition sous la pression atmosphérique normale est inférieure à 400°C, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la contenance du générateur est supérieure à vingt cinq (25) litres ;
- la température du fluide peut excéder 120°C ;
- la pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder un bar (1 bar).

Ces prescriptions ne préjugent pas des mesures particulières de sécurité que les propriétés chimiques ou nucléaires de certains fluides pourraient rendre nécessaires.

ARTICLE: R 100.3. Sont soumis aux dispositions des articles 145 et 146 les générateurs et récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ainsi que les générateurs utilisant un fluide autre que l'eau, même s'ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 100.1. et 100.2.

ARTICLE: R 100.4. Sont soumis aux dispositions des articles 101 145 et 146 les canalisations de vapeur d'eau et d'eau surchauffée.

Au cas où la pression effective maximale de vapeur peut y excéder un demi-bar, des arrêtés complémentaires déterminent les conditions d'établissement, d'entretien et de surveillance.

ARTICLE: R 101 - Le choix des matériaux employés à la construction et à la réparation des appareils à vapeur, leur mise en oeuvre, la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité sous réserve des dispositions suivantes :

1 - l'emploi de la fonte pour les générateurs de vapeur n'est permis que dans les cas spécifiés à l'article 102 du présent décret ;

2 - l'emploi de matériaux non métalliques et le soudage sont dans la construction et dans la réparation des appareils peuvent être subordonnées à des prescriptions spéciales.

CHAPITRE PREMIER

LES MESURES DE SURETE RELATIVES AUX CHAUDIERES

ARTICLE: R 102 - L'emploi de la fonte est interdit pour toutes les parties des chaudières en contact avec les gaz de combustion.

Dans les autres parties, cet emploi n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas trois cents (300) centimètres carrés et à la condition que le timbre ne dépasse pas dix bars.

Pour les sècheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que lorsqu'il s'agit d'éléments nervurés ou cloisonnés ou de pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.

Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de cent (100) millimètres de diamètre intérieur.

Les dispositions du présent article qui visent la fonte sont applicables également à la fonte malléable.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé par anticipation lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, pour l'ingénieur des mines d'en suspecter la solidité. Si celui qui fait usage de la chaudière conteste la nécessité du renouvellement de l'épreuve, il est statué par l'autorité administrative compétente.

Lors d'un renouvellement d'épreuve, le timbre primitif ne peut être surélevé qu'à titre exceptionnel et si l'intéressé fournit au Bureau des Installations Classées toute justification utile sur la solidité de l'appareil.

ARTICLE: R 105 - L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière.

Toutes les parties de celle-ci doivent pouvoir être examinées pendant l'épreuve.

Toutefois, pour les épreuves sur le lieu d'emploi, des atténuations à cette règle peuvent être admises dans la mesure du possible sous les conditions précisées par le Bureau des Installations Classées, en accord avec l'organisme de contrôle.

Pour les appareils qui sont présentés pour la première fois à l'épreuve, la surcharge d'épreuve est égale, en bar :

- à la pression effective avec minimum de d'un demi (1/2), si le timbre n'excède pas six (6) ;
- à six (6), si le timbre est supérieur à six (6) sans excéder douze (12) ;
- à la moitié de la pression effective, si le timbre excède douze (12).

Sont assimilés, pour l'application de la surcharge d'épreuve, aux appareils présentés pour la première fois :

1°/ Les appareils ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, sans toutefois que, pour ceux qui auraient été construits avant la promulgation du présent décret, la surcharge dépasse la valeur qu'elle aura eu lors de la première épreuve ;

2°/ Les appareils qui seraient admis à une surélévation de timbre ;

3°/ Ceux dont la réépreuve est exigée pour cause de suspicion, sauf décision des Services compétents des Installations Classées.

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est réduite au tiers de celle fixée ci-dessus pour les premières épreuves.

L'épreuve est faite sous la direction du Bureau des Installations Classées.

L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors des foyers et des conduits de flamme et dont les joints peuvent facilement être démontés.

Toute épreuve est précédée d'une visite complète ; le compte rendu de cette visite est présenté lors de l'épreuve. Toutefois, dans certains cas qui sont définis par le Bureau des Installations Classées, la visite intérieure peut suivre l'épreuve au lieu de la précéder.

Lorsqu'un appareil ayant déjà servi est réprouvé avec la surcharge élevée et que la visite précitée a eu lieu avant l'épreuve, celle-ci est suivie d'un examen intérieur dont le compte rendu est envoyé au Bureau des Installations Classées avant la remise en service de l'appareil.

Pour les épreuves après réparation ne comportant que la surcharge réduite, la visite peut se borner à la partie réparée ; mais dans ce cas, l'épreuve ne compte pas dans le calcul de la période décennale.

Le Chef de l'installation où se fait l'épreuve fournit la main d'oeuvre et les appareils nécessaires.

ARTICLE: R 106 - Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé une ou plusieurs médailles de timbre indiquant en bar la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Une au moins de ces médailles est placée de manière à rester apparente sur la chaudière en service.

Les médailles sont poinçonnées et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

A tout renouvellement d'épreuve, la chaudière doit porter la ou les médailles de timbre de l'épreuve précédente, faute de quoi l'épreuve serait considérée comme celle d'une chaudière dont le timbre est surélevé.

Lorsque le timbre est modifié, de nouvelles médailles sont apposées en remplacement des anciennes.

Le certificat d'épreuve doit indiquer le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la visite prescrite par l'article 6.

Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou d'un système équivalent et indiquant :

- 1°/ le nom du constructeur ;
- 2°/ le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication.

Les rivets ou autres attaches fixant cette plaque sont poinçonnés à l'occasion de la première épreuve.

ARTICLE: R 107 Les réchauffeurs "de liquide" sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudières pour tout ce qui est prescrit par les articles 103 à 106.

ARTICLE: R 108 Chaque chaudière est munie d'au moins deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre réglementaire.

L'ensemble de ces soupapes, abstraction faite de l'une quelconque d'entre elles, s'il y en a moins de quatre ou de deux s'il y en a quatre ou plus, doit suffire à empêcher automatiquement en toutes circonstances la pression effective de la vapeur de dépasser de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée soit par un poids unique soit par un ressort ayant sa tension matériellement limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt, soit par un dispositif équivalent.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

ARTICLE: R 109 Quand des réchauffeurs d'eau d'alimentation sont pourvus d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils portent une soupape de sûreté réglée eu égard à leur timbre et suffisante pour limiter d'elles-mêmes et en toutes circonstances la pression au taux fixé par l'article 108.

Il en est de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation au-dessus du timbre.

ARTICLE: R 110 Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en hectopièzes ou provisoirement en kilogrammes par centimètre carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

La chaudière est munie d'un ajutage, disposé pour recevoir le manomètre vérificateur ; lorsque le timbre est égal ou inférieur à trente bars, cet ajutage se termine par une bride de quatre centimètres de diamètre et cinq millimètres d'épaisseur, pour les timbres supérieurs, il se termine par un dispositif de fixation dont les caractéristiques sont déterminées par un arrêté.

ARTICLE: R 111 Chaque conduite d'alimentation d'une chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé aussi près que possible du point d'insertion de la conduite sur la chaudière.

Des dispositions doivent être prises pour que, en cas de défaut d'étanchéité du clapet, la chaudière ne se vide pas par la conduite d'alimentation.

ARTICLE: R 112 Toute chaudière doit pouvoir être isolée de la canalisation de vapeur par la fermeture d'un ou plusieurs organes faciles à manœuvrer.

ARTICLE: R 113 Toute paroi en contact par une de ces faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par le liquide sur sa face opposée.

Le niveau du liquide doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circonstances, à six centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite est indiquée d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point :

1 - aux sècheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière ;

2 - à des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée les produits de la combustion.

Pour les chaudières chauffées autrement que par les flammes ou des gaz de combustion, le présent article s'applique à toute paroi chauffée qui pourrait être susceptible de rougir.

ARTICLE: R 114 Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés à la vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation et bien éclairés.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube de verre ou autre appareil équivalent à paroi transparente. Il est disposé de manière à pouvoir être vérifié, nettoyé et remplacé facilement et sans risque pour l'opérateur.

Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

Les communications des tubes de niveau ou appareils équivalents avec la chaudière doivent être aussi courtes et directes que possible, exemptes de point bas et d'une section assez large pour que le niveau de l'eau s'établisse dans le tube à la même hauteur que dans la chaudière. Deux indicateurs greffés sur les mêmes tubulures ne peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre que si la section de ces tubulures est d'au moins soixante (60) centimètres carrés pour celle de l'eau, dix (10) centimètres carrés pour celle de la vapeur.

Pour qu'un système de robinets de jauge puisse compter comme deuxième appareil de niveau, il faut que ces robinets soient au moins au nombre de trois.

Chaque chaudière rentrant dans la première catégorie définie à l'article 122 est en outre, munie d'un appareil d'alarme, tel que sifflet ou autre appareil sonore entrant en jeu lorsque le niveau de l'eau descend au-dessus de la limite fixée à l'article 113.

Pour les chaudières à foyer intérieur, un bouchon fusible convenablement placé au ciel du foyer peut tenir lieu de l'appareil précédent.

Il peut être dérogé aux règles fixées dans le présent article, sur autorisation du service régional du Ministère chargé de l'Environnement après avis de l'organisme agréé pour le contrôle des appareils à pression, en faveur de certains systèmes de chaudières électriques.

ARTICLE: R 115 - Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même canalisation de vapeur, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de cinquante (50) centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Toutefois, lorsque toutes les chaudières sont munies, sur leurs prises de vapeur de plus de cinquante (50) centimètres carrés de section, de clapets d'arrêt disposés de manière à se fermer automatiquement dans le cas d'une augmentation brusque et importante de la vitesse d'écoulement de la vapeur, les clapets de retenue visés au premier alinéa ci-dessus du présent article ne sont obligatoires que pour les chaudières aquatubulaires.

ARTICLE: R 116 Pour les chaudières munies de systèmes spéciaux de chauffage susceptibles de produire des températures exceptionnellement élevées, des mesures doivent être prises pour garantir les tôles contre la surchauffe.

ARTICLE: R 117 Des dispositions doivent être prises pour empêcher, en cas d'avarie à l'une des parties de la surface de chauffe, le retour de flamme et les projections d'eau chaude et de vapeur sur le personnel de service.

A cet effet :

a) les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée de toute chaudière à vapeur, ainsi que de tout réchauffeur d'eau, sècheur ou surchauffeur de vapeur sont pourvus de fermetures solides et établies de manière à donner les garanties nécessaires ;

b) dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes des foyers et les fermetures de cendriers sont disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur.

Des mesures doivent être prises pour qu'un flux semblable ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Toutefois, les chaudières verticales à foyer intérieur et à tubes vaporisateurs sont dispensées de la disposition automatique de la porte du foyer.

Dans le cas de systèmes spéciaux de chauffage, celles des dispositions précédentes qui ne pourraient être appliquées seront remplacées par des dispositions équivalentes approuvées par le Bureau des Installations classées après avis de l'organisme agréé de contrôle, et garantissant au moins la même sécurité au personnel

ARTICLE: R 118 La chambre de chauffe et les centres locaux de service doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Chacun d'eux doit offrir au personnel, des moyens de retraite facile dans deux directions au moins. Ils doivent être bien éclairés.

La ventilation des chaufferies et autres locaux de service doit être assurée de manière à ce que la température n'y soit jamais exagérée.

L'accès des plates-formes des massifs doit être interdit à toute personne étrangère au service des chaudières.

Ces plates-formes doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables, elles sont, en tant que de besoin, munies de garde-corps et les passages de service y ont une hauteur libre d'au moins 1,80 m.

ARTICLE: R 119 Les enceintes fermées chauffées autrement que par un fluide produit par un générateur soumis aux dispositions du présent décret, en application des articles 100.1. ou 100.2. et dans lesquelles de l'eau est portée à une température supérieure à 100°C sans que le fluide fasse l'objet d'une utilisation extérieure, sont considérées comme générateurs pour l'application de la présente réglementation.

Toutefois, les appareils de sûreté obligatoires sur une chaudière de cette sorte sont seulement les suivants :

1 - deux soupapes de sûreté dans le cas où la capacité de la chaudière excède cent (100) litres, une seule dans le cas contraire, ces soupapes remplissent d'ailleurs les définis stipulées à l'article 108 ;

2 - un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 110 ;

3 - deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 114, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture de vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à indiquer si la condition de l'article 113 est remplie.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GENERATEURS PLACES A DEMEURE

ARTICLE: R 120 Un générateur destiné à être employé à demeure ne peut être mis en service qu'après une déclaration adressée par celui qui en fait usage au Ministre chargé de l'Environnement. Cette déclaration est communiquée sans délai au Service compétent des Installations Classées du lieu d'implantation.

ARTICLE: R 121 La déclaration reproduit les indications qui figurent sur la plaque d'identité prévue à l'article 106 :

- 1 - le nom et le domicile du vendeur de l'appareil et l'origine de celui-ci ;
- 2 - le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage ;
- 3 - la Commune et le lieu où il est établi ;
- 4 - le type de générateur, la contenance, le système de chauffe et la surface de chauffe ;
- 5 - le numéro du timbre réglementaire et la catégorie définie à l'article 122, la date de la dernière épreuve ;
- 6 - un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ;
- 7 - enfin, le genre d'industrie et l'usage auquel le générateur est destiné.

Pour les chaudières électroniques, l'indication de la surface de chauffe est remplacée par celle de la nature et de la tension du courant ainsi que de son intensité maximum.

Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une nouvelle déclaration ou d'une déclaration complémentaire.

ARTICLE: R 122 Les chaudières se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories.

Cette classification a pour base le produit $V (t^{\circ} - 100)$, où représente en degrés centigrades la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, conformément à la table annexée au présent décret, et où V désigne en mètres cubes la capacité de la chaudière, y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur abstraction faite des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de dix (10) centimètres de diamètre intérieur ainsi que par les pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure.

Une chaudière est de première catégorie quand $V (t^{\circ} - 100) > 200$;

Une chaudière est de deuxième catégorie quand $50 < V (t^{\circ} - 100) < 200$;

Une chaudière est de troisième catégorie quand $V (t^{\circ} - 100) < \text{ou égal à } 50$;

Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées dans un même massif de maçonnerie, la catégorie du groupe générateur ainsi formé est fixée d'après la somme des produits caractéristiques de ces chaudières, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs communs.

ARTICLE: R 123 Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être en dehors et à dix (10) mètres au moins de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Le local où sont placés ces appareils ne peut être surmonté d'étages. Il doit être séparé par un mur de tout atelier voisin occupant à poste fixe un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides, sauf dans le cas où la nature de l'industrie rendrait nécessaire la communauté de local. S'il est situé au-dessus d'un atelier semblable, il doit en être séparé par une voûte épaisse.

ARTICLE: R 124 Les dispositions de l'article 123 s'appliquent aux réchauffeurs dépendant de la chaudière ou du groupe, à moins qu'ils ne soient exclusivement formés d'éléments n'entrant pas dans le calcul du facteur V défini à l'article 122.

ARTICLE: R 125. Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième ou troisième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public, à moins qu'il ne s'agisse de personnes venant à effectuer un travail nécessitant l'emploi de la vapeur.

Toutefois, cette chaudière ou ce groupe peut être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers, serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de quarante cinq (45) centimètres au moins d'épaisseur ou que leur distance horizontale soit de dix (10) mètres au moins de la chaudière ou du groupe.

CHAPITRE III

GENERATEURS MOBILES

ARTICLE: R 126. Les générateurs mobiles comprennent les générateurs des locomotives et ceux des locomobiles.

Sont considérés comme locomotives les appareils qui, sur voie de fer ou de terre, se déplacent par leurs propres moyens.

Sont considérés comme locomobiles les appareils qui peuvent être transportés facilement d'un lieu à un autre, et n'exigeant aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employés que d'une manière temporaire à chaque station.

Les appareils à vapeur ne remplissant pas cet ensemble de conditions sont réputés placés à demeure.

ARTICLE: R 127. Les dispositions du chapitre premier sont applicables aux générateurs mobiles, sauf les modifications suivantes :

1 - le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 104 est remplacé par le cas d'un changement de propriétaire ;

2 - l'intervalle de dix années mentionné au même article 104 est réduit à cinq ans, sauf pour les appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'une même installation, pour ceux qui sont régulièrement visités par un organisme agréé ;

3 - les chaudières mobiles à tubes d'eau sont dispensées de la fermeture automatique des cendriers prévue à l'article 117b, à condition que le cendrier n'ait d'ouverture qu'au-dessous de la plate-forme sur laquelle se tient le personnel.

ARTICLE: R 128. Chaque locomotive ou locomobile porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs appareils mobiles.

ARTICLE: R 129. Tout appareil mobile doit faire, avant sa mise en service, l'objet d'une déclaration adressée par le propriétaire de l'appareil au Ministre chargé de l'Environnement, sous couvert du Service compétents des Installations classées du lieu correspondant.

Les dispositions des articles 120 et 121 s'appliquent à ce cas, sauf remplacement des indications de l'article 120, numéros 2, 3 et 6 par celles mentionnées à l'article 127.

L'ouvrier chargé de la conduite doit présenter à toute réquisition le récépissé de cette déclaration ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'une même installation ou qui sont affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.

ARTICLE: R 130. La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.

CHAPITRE IV

RECIPIENTS

ARTICLE: R 131. Les récipients sont soumis aux épreuves et assujettis à la déclaration soit conformément, aux articles 103 à 106 et aux articles 120 et 121 s'ils sont placés à demeure, soit conformément aux articles 127 et 120 s'ils sont mobiles. Dans ce dernier cas, l'article 128 leur est applicable.

ARTICLE: R 132. Tout récipient dont le timbre n'est pas au moins égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend, doit être garanti contre les excès de pression par au moins une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à un mètre cube et au moins deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 106.

Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, en amont du récipient.

L'installation comporte, en outre, un manomètre convenablement placé possédant l'index et l'ajustage définis.

ARTICLE: R 133. Les récipients à couvercle amovible sont munis d'un dispositif permettant d'établir, avant ouverture du couvercle, une communication directe avec l'atmosphère, excluant toute pression effective à l'intérieur de l'appareil.

Si le couvercle amovible est tenu en place par des boulons à charnière, des dispositions spéciales doivent être prises pour que les boulons ne puissent se renverser vers l'extérieur par glissement des écrous sur leur surface d'appui.

ARTICLE: R 134. Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit $V (t^{\circ} - 100)$ calculé comme pour une chaudière.

ARTICLE: R 135. Un récipient placé à demeure dont le produit caractéristique excède 2000 doivent être à une distance d'au moins dix (10) mètres des maisons et bâtiments ci-dessus visés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE: R 136. Le contrôle et les visites d'appareils à pression des tiers sont soumis à l'agrément préalable dont les conditions d'octroi sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE: R 137. Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et récipients à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté doivent être constamment en bon état d'entretien et de service.

La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents expérimentés.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires.

ARTICLE: R 138. A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil et de ses accessoires, l'exploitant doit faire procéder à une visite complète, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, aussi souvent qu'il est nécessaire, sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives puisse être supérieur à dix huit (18) mois, à moins que l'appareil ne soit en chômage.

Dans ce dernier cas, l'appareil ne peut être remis en service qu'après avoir subi une nouvelle visite complète, si la précédente remonte à plus de dix huit (18) mois.

Lorsque certaines parties sont inaccessibles à la visite, le nécessaire doit être fait pour la vérification de leur état par le démontage d'un nombre suffisant de tubes à fumer, par le déblocage de certaines parties ou par toutes autres mesures appropriées, aussi souvent qu'il en est besoin, mais au moins pour la visite précédente l'épreuve décennale ou quinquennale.

Pour les réchauffeurs de liquide, les surchauffeurs de vapeur et les récipients de dimensions restreintes, des atténuations aux règles ci-dessus peuvent être apportées par des instructions du Ministre chargé de l'Environnement

ARTICLE: R 139. La personne chargée d'une visite d'appareil à vapeur en exécution du présent article, doit être apte à reconnaître les défauts de l'appareil et en apprécier la gravité. Si la visite est faite à l'occasion d'un changement de propriétaire, le visiteur doit être indépendant du vendeur. Après une réparation, le visiteur doit être choisi en dehors du personnel ayant exécuté la réparation.

Le Service compétent des Installations classées peut récuser le visiteur s'il estime que celui-ci ne satisfait pas aux conditions posées à l'alinéa précédent. Il peut demander dans ce cas que la visite soit faite par un organisme de contrôle proposé par la personne tenue à l'exécution de cette visite et dont il accepte l'intervention. Cet organisme de contrôle doit avoir l'indépendance, la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires à la bonne exécution sa mission.

ARTICLE: R 140. Le visiteur dresse de chaque visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu est daté et signé par le visiteur ainsi que par la personne tenue à l'exécution de la visite lorsqu'elle est distincte du visiteur. Il doit être présenté par l'exploitant à toute réquisition du Ministère chargé de l'Environnement.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de réépreuve périodique est fixé à cinq ans par les articles 126 et 130, l'exploitant est tenu d'envoyer en communication à l'ingénieur des mines chaque compte rendu de visite dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE: R 141. L'exploitant doit tenir un registre d'entretien où sont notés à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations.

Les pages de ce registre doivent être numérotées de façon continue. Dès l'ouverture du registre, le nombre de pages qu'il contient doit être inscrit en tête. Il est présenté à toute réquisition des agents du Bureau des Installations classées.

En cas de vente d'un appareil à vapeur, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu.

ARTICLE: R 142. Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils placés à demeure, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

ARTICLE: R 143. Les appareils installés avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 102.

En cas de remplacement de l'une des parties ou de l'un des accessoires d'un appareil à vapeur, la nouvelle partie ou le nouvel accessoire doit satisfaire au présent règlement.

En cas de nouvelle installation avec un timbre supérieur à six d'une chaudière précédemment employée à demeure, les têtes en fonte des installations et des dômes doivent être remplacées.

ARTICLE: R 144. La personne qui a la garde d'un appareil à pression doit porter immédiatement à la connaissance du Service compétent des Installations classées :

1 - tout accident occasionné par un appareil mentionné aux articles 100.1 ; 100.2. 100.3 ou 100.4 et ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou lésions graves ;

2 - toute rupture accidentelle sous pression de l'appareil, s'il s'agit d'un appareil à pression soumis aux dispositions du présent règlement par application des articles 100.1 ; 100.2. ; ou d'une canalisation de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée faisant l'objet d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 100.4.

La même obligation s'impose au constructeur s'il a connaissance de l'accident ou de la rupture.

En cas de rupture accidentelle sous pression survenue dans un cas prévu dans le premier ou le second alinéa ci-dessus et sauf nécessité justifiée, il est interdit de procéder, avant d'en avoir avisé le Bureau des Installations

classées, à une quelconque modification ou réparation des lieux, constructions et appareils intéressés par la rupture et spécialement de déplacer, détourner ou dénaturer les fragments des appareils rompus.

Dans tous les cas prévus au premier alinéa du présent article, le Bureau des Installations classées procède à une enquête et en adresse le rapport au Ministre. Outre les cas où une contravention a été relevée, le Service compétent des Installations classées adresse au parquet, s'il y a eu mort d'homme ou blessure ou lésion grave, un procès-verbal des constatations ; il y joint son avis sur les responsabilités engagées.

Au cours de cette enquête, l'exploitant est tenu, à la diligence de l'usager, de fournir au Bureau des Installations classées sur sa demande, l'état descriptif de l'appareil en cause s'il existe, l'ensemble dont il fait partie, en précisant la nature des substances y contenues, les températures et pression de marche.

ARTICLE: R 145. Lorsqu'il résulte des constatations faites par le Bureau des Installations classées, notamment à la suite d'un accident qu'un type d'appareil est, en raison de certaines caractéristiques, manifestement dangereux, le Ministre peut, après avoir entendu les exploitants, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

Dans tous les cas, le constructeur ou l'importateur peut être tenu de prendre toutes dispositions pour informer les utilisateurs des appareils et notamment prendre en charge les actions de publicité qui pourraient être prescrites.

TITRE VIII

DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

CHAPITRE I

DEFINITION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

ARTICLE: R 146. Lorsqu'ils sont utilisés à terre, les appareils à pression ci-après définis sont soumis aux dispositions de la présente réglementation.

1. a) Compresseurs de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau lorsque la pression effective de refoulement exprimée du dernier étage peut excéder dix bars et que le produit de la pression effective de refoulement exprimée en bar par le débit de fluide mesuré dans les conditions de refoulement et exprimé en mètres cubes par minute peut excéder le nombre cinquante ; les limites ci-dessus sont ramenées respectivement à quatre bars et au nombre vingt pour certaines catégories de fluides.

b) Canalisations de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau et canalisations de liquides autres que l'eau, dont la pression effective de vapeur en service peut dépasser un bar, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- diamètre intérieur supérieur à quatre vingt millimètres ;
- pression effective maximum en service supérieure à dix bars ;
- produit du diamètre par la pression maximum, tous deux exprimés dans les unités ci-dessus, supérieur au nombre mille cinq cents.

Les limites ci-dessus sont ramenées respectivement à quatre bars et au nombre mille pour certaines catégories de fluides.

2. Extincteurs d'incendie qui présentent des parties d'une contenance supérieure de cinq litres sous pression au moment du fonctionnement.

3. Générateurs d'acétylène à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge de carbures de calcium est au plus égale à un kilogramme.

4. Récipients d'acétylène et canalisation d'usine du même gaz lorsque la pression effective peut excéder un bar et demi, quel que soit le volume intérieur.

5. a) - Appareils de production, d'emmagasinement ou de mise en oeuvre de vapeur ou de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective peut excéder quatre bars, et que le produit de la pression effective maximum exprimée en bar par la contenance en litres excède le nombre quatre-vingt. Ne sont pas visés par le présent alinéa les compresseurs et les canalisations, les capacités des extincteurs d'incendie qui ne sont pas sous pression permanente, les générateurs et récipients d'acétylène.

b) Appareils mobiles d'emmagasinement de gaz ou vapeurs comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective peut excéder quatre bars et que le produit de la pression effective maximum en service exprimée en bar par la contenance exprimée en litres excède le nombre dix sans excéder le nombre quatre vingt.

ARTICLE: R 146.1. Lorsqu'ils sont utilisés à terre, les compresseurs d'air non visés ci-dessus alimentant directement ou indirectement des appareils respiratoires, en alimentant des installations situées dans des atmosphères confinées ou susceptibles de devenir explosives, sont soumis aux dispositions des articles 153, 154, et 155.

ARTICLE: R 146.2. Les appareils qui échappent en raison de leurs caractéristiques de dimension ou de pression de service aux définitions de l'article 146, sont soumis aux dispositions des articles 153 et 155 ci-après.

ARTICLE: R 147. Aucun appareil ne doit être sous pression de gaz ou de vapeur, ou contenir un liquide où la pression de vapeur peut, dans le domaine des températures d'emploi, dépasser la pression dans les conditions de service. Il doit être utilisé de façon à éviter tout dépassement de la pression pour laquelle il est conçu. Il doit être entretenu convenablement et retiré du service en temps utile.

Le choix des matériaux employés à la construction ou à la réparation, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des formes, dimensions et épaisseurs, sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité.

CHAPITRE, II

VERIFICATIONS PREALABLES AUX EPREUVES

ARTICLE: R 148. Toute personne qui présente un appareil aux épreuves est tenue de produire un certificat attestant que ledit appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction, pour celles qui sont insuffisamment visibles par la suite, qu'après achèvement du travail, elles sont effectuées par le constructeur et l'organisme de contrôle agréé qui délivrer les certificats de qualité y afférents.

Pour les appareils qui subissent une nouvelle épreuve à la suite d'une réparation notable, elles portent sur toute les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous éléments amovibles et, en outre, tant en cours de réparation qu'après achèvement, sur toutes les parties intéressées par la réparation, elles sont effectuées par le réparateur et l'organisme de contrôle agréé qui doit délivrer les certificats de qualité y afférents.

Dans les autres cas, elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous éléments amovibles. Elles sont effectuées par le propriétaire.

L'organisme de contrôle doit avoir l'indépendance, la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Le Service compétent des Installations classées peut récuser le constructeur, le propriétaire, le réparateur ou l'organisme de contrôle agréé ou toutes personnes s'il estime qu'ils ne satisfont pas aux conditions réglementaires.

Les certificats des vérifications sont établis, datés et signés par la personne qui y a procédé.

CHAPITRE III

MARQUES D'IDENTITE ET DE SERVICE

ARTICLE: R 149. Les différentes enceintes, autres que les tuyauteries, de tout appareil neuf présenté à l'épreuve doivent porter, soit dans le métal même, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les marques d'identité suivantes :

- nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil, la pression d'épreuve précédée des lettres PE exprimée en bars et la date de la première épreuve.

Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils frettés doivent, en outre, porter l'indication "Frette".

Ces marques d'identité ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une modification ultérieure. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur: le poinçonnage n'est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.

ARTICLE: R 150. En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication ci-dessus prévue de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant ladite indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E, et exprimé en bars, sera apposé soit dans le métal même, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

Le Service compétent des Installations classées peut prescrire l'apposition de "marques de service" indiquant les principales conditions à observer dans l'usage de l'appareil.

ARTICLE: R 151. Toutes les marques prescrites par l'article précédent doivent être placées de façon à rester apparentes

sur l'appareil en service, ou tout au moins, en cas d'impossibilité, à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les récipients mobiles, au cours des transports.

ARTICLE: R 152. Il est interdit d'apposer sur un générateur d'aérosol des marques ou inscriptions susceptibles d'être confondues avec le symbole de conformité. Les conditions auxquelles doit satisfaire tout générateur d'aérosol portant ce symbole de conformité sont fixées par l'autorité compétente.

CHAPITRE IV

EPREUVE ET REEPREUVE

ARTICLE: R 153. Aucun appareil neuf ne doit être livré même en service sans avoir subi chez le constructeur l'épreuve obligatoire.

Toutefois, dans les conditions qui sont définies par le Bureau des Installations classées, il peut être procédé à l'épreuve ailleurs que chez le constructeur, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE: R 154. Tout appareil à pression doit subir des réépreuves périodiques. La périodicité des réépreuves sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement .

ARTICLE: R 155. Lors d'une réépreuve, sauf accord écrit du constructeur et autorisation des Services compétents des Installations classées, la pression d'épreuve ne peut être supérieure à celle dont l'indication a été apposée sur l'appareil.

L'appareil est réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente.

ARTICLE: R 156. Après qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'organisme de contrôle agréé appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve.

Le Bureau des Installations classées appose ensuite le poinçon de l'Etat sur la plaque d'identité.

ARTICLE: R 157. Toutefois, si au vu des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve ou lors de l'examen de l'appareil qu'il effectue pendant l'épreuve, l'organisme de contrôle agréé est amené à constater l'existence soit d'une inobservation des règles soit d'une défectuosité susceptible de rendre dangereux l'emploi de l'appareil, il avise le Bureau des Installations classées qui sursoit au poinçonnage.

ARTICLE: R 158. L'organisme de contrôle agréé qui a procédé à une épreuve établit quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal et un certificat d'épreuve visé en deux exemplaires dont l'un est remis à la personne qui a demandé l'épreuve, l'autre au Bureau des Installations classées. Si l'épreuve n'est pas suivie de l'apposition du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

ARTICLE: R 159. Le Service compétent des Installations classées ou les agents dûment assermentés du Ministère de l'Environnement sont chargés du contrôle des épreuves. Dans le cas où l'épreuve est concluante l'organisme fournit un certificat d'épreuve visé par le Service compétent des Installations classées.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par le Code Pénal, les agents assurant le contrôle des épreuves sont astreints au secret professionnel, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V

VERIFICATIONS DES REPARATIONS

ARTICLE: R 160. Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve, doit être accompagnée pour les parties qui en sont intéressées de vérifications effectuées dans les conditions prévues aux 3ème et 5ème paragraphes de l'article 102 du présent décret.

ARTICLE: R 161. Lorsqu'il résulte des constatations faites par le Bureau des Installations classées, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, manifestement dangereux, le Ministre chargé de l'Environnement peut, après avis du constructeur ou après avoir entendu les exploitants, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas à la présente réglementation.

CHAPITRE VI

DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE: R 162. Le contrôle et les visites d'appareils à pression par des tiers sont soumis à autorisation dont les critères d'octroi sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement .

Toutefois, les fournisseurs des appareils à pression, mobiles dotés d'équipements nécessaires, peuvent être autorisés à procéder à des visites de contrôle avant épreuve par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Ces autorisations sont renouvelables tous les cinq ans.

ARTICLE: R 163. Le Ministre chargé de l'Environnement peut par arrêté prescrire soit pour tous les appareils énumérés à l'article 146, soit pour certains seulement:

- les conditions de la déclaration au Bureau des Installations classées, des appareils en service ;
- les conditions de l'épreuve des appareils autres que les appareils neufs ;
- les conditions de renouvellement des vérifications ou de l'épreuve soit périodiquement, soit après réparation notable, soit en cas de suspicion ;
- toutes les conditions relatives à l'exécution des vérifications et des épreuves et notamment la valeur de la pression d'épreuve ;
- toutes les conditions de construction, d'établissement, d'entretien et d'usage des appareils, en vue de garantir la sécurité des personnes et notamment la valeur maximale de la pression de service ;
- la tenue d'un registre spécial où sont notés à leur date les faits susceptibles d'intéresser la sécurité.

ARTICLE: R 164. Les infractions au présent décret et aux règlements pris pour son application sont constatées par les agents dûment habilités et assermentés, les officiers de police judiciaire et par tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

CHAPITRE VII

DECLARATION ET ENQUETE EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE: R 165. La personne qui a la garde d'un appareil à pression doit porter immédiatement à la connaissance du Bureau des Installations classées :

- tout accident occasionné par un appareil à pression et ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou lésions graves ;

- toute rupture accidentelle sous pression de l'appareil s'il s'agit d'un appareil à pression soumis à l'ensemble des dispositions du présent décret par l'application de l'article 146.

La même obligation s'impose au constructeur s'il a connaissance de l'accident ou de la rupture.

En cas de rupture accidentelle sous pression survenue dans un cas prévu aux paragraphes ci-dessus, et sauf nécessité justifiée, il est interdit de procéder, avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'organisme de contrôle, après avis du Bureau des Installations classées, à toute modification ou réparation des lieux, constructions et appareils intéressés par la rupture et spécialement de déplacer, détourner ou dénaturer les fragments des appareils rompus.

Dans tous les cas prévus au premier alinéa du présent article, le Bureau des Installations Classées procède à une enquête et en adresse un rapport au Gouverneur de région et au Ministre chargé de l'Environnement.

S'il y a mort d'homme ou blessure ou lésion grave, le Chef du Bureau des Installations Classées adresse au Parquet un procès-verbal des constatations faites ; il y joint son avis sur les responsabilités engagées.

Au cours de l'enquête, le propriétaire est tenu, à la diligence de l'usager, de fournir au Bureau des Installations classées, sur sa demande, l'état descriptif de l'appareil en cause. S'il existe, la description du fonctionnement de cet appareil et, le cas échéant, de l'ensemble dont il fait partie, en précisant la nature des substances y contenues, les températures et pression de marche.

ARTICLE: R 166. Pour les appareils utilisés ou destinés à être utilisés par les armées, les attributions conférées au personnel civil sont exercées par les officiers ou fonctionnaires des armées.

La désignation des experts chargés du contrôle des épreuves est laissée à la diligence des services intéressés des armées.

ARTICLE: R 167. Le Ministre des Forces Armées peut cependant décider que certains appareils sont soumis à la surveillance et aux contrôles du régime de droit commun.

Les décisions en cause sont notifiées au Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE IX

AGENTS ASSERMENTES HABILITES A CONSTATER
LES INFRACTIONS

ARTICLE: R 168. Sont chargés de constater les infractions aux dispositions du Code de l'environnement, tout agent sous serment relevant d'un département ministériel chargé de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Industrie, de l'Hydraulique, de la Mer, de l'Equipement, de la Santé, de l'Intérieur et des Forces Armées.

ARTICLE: R 169. Les agents assermentés sont habilités à faire cesser toute infraction au Code de l'Environnement commise en leur présence ou portée à leur connaissance.

Ils doivent être munis de leur carte d'assermentation.

ARTICLE: R 170. Les Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Forces Armées, de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Santé, de l'Industrie, de l'Equipement, de la Mer, et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dākār, le

Le Premier Ministre :

Mamadou Lamine LOUM

Par le Président de la

Abdou DIOUF